N° 12-4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Décembre 2011

I.S.S.N. 0753 - 4787

:: RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

DRAC FRANCHE-COMTE.....1044

Arrêté numéro 6 du 20 décembre 2011 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers.....1044
Arrêté n° 7 du 27 décembre 2011 modificatif de l'arrêté numéro 5 du 25 novembre 2011 portant inscription au titre des monuments historiques.....1045

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....1045

Arrêté n° 1495 du 23 décembre 2011 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Jura.....1045
Arrêté n° 1492 du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise et de l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Jura.....1046
Arrêté n° 1547 du 27 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.....1047
Arrêté n° 1548 du 27 décembre 2011 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité à M. Jean RIBEIL, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.....1049
Arrêté n° 1559 du 29 décembre 2011 relatif au tarif des courses de taxis dans le département du Jura.....1050

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....1052

Arrêté n° 2011-1550 du 27 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....1052
Arrêté n° 2011-1496 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....1053
Arrêté n° 2011-1552 du 27 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – périmètre vidéoprotégé.....1054
Arrêté n° 2011-1503 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....1055
Arrêté n° 2011-1502 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....1056
Arrêté n° 2011-1499 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....1057
Arrêté n° 2011-1498 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....1058
Arrêté n° 2011-1497 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....1059
Arrêté n° 2011-1500 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....1060
Arrêté n° 2011-1501 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....1061
Arrêté n° 2011-1504 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....1062
Arrêté n° 2011-1510 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....1063
Arrêté n° 2011-1506 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....1064
Arrêté n° 2011-1508 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....1065
Arrêté n° 2011-1507 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....1066
Arrêté n° 2011-1509 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....1067
Arrêté n° 2011-1511 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....1068
Arrêté n° 2011-1549 du 27 décembre 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection..1069
Arrêté n° 2011-1512 du 23 décembre 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection..1070
Arrêté n° 2011-1516 du 23 décembre 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection..1071
Arrêté n° 2011-1515 du 23 décembre 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection..1072
Arrêté n° 2011-1514 du 23 décembre 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection..1073
Arrêté n° 2011-1513 du 23 décembre 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection..1074
Arrêté n° 2011-1517 du 23 décembre 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection..1075
Arrêté n° 2011-1518 du 23 décembre 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection..1076
Arrêté n° 2011-1520 du 23 décembre 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection..1077
Arrêté n° 2011-1551 du 27 décembre 2011 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.....1078
Arrêté n° 2011-1519 du 23 décembre 2011 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.....1079
Arrêté n° 2011-1505 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....1080

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....1082

Arrêté n° 1303 du 27 décembre 2011 portant subdélégation de signature.....1082
Arrêté n° 1304 du 27 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire.....1092
Arrêté DDT n° 1305 du 27 décembre 2011 portant délégation de signature des avis sur demande de permis de construire délivré au nom de l'Etat.....1094
Arrêté n° 1306 du 27 décembre 2011 portant délégation de signature des titres de recettes en matière de taxes d'urbanisme.....1095
Arrêté n° 1307 du 27 décembre 2011 portant subdélégation de signature pour la redevance archéologique préventive.....1096
Arrêté n° 1308 du 27 décembre 2011 portant subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux.....1097
Arrêté réglementaire préfectoral DDT n° 2011-1234 du relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2012.....1098
Arrêté DDT n° 2011-1262 du 13 décembre 2011 autorisant la pêche à la carpe de nuit dans le département du Jura pour l'année 2012.....1102
Arrêté DDT n° 2011-1236 du 24 novembre 2011 fixant pour les années 2012-2013 la liste des réserves de pêche sur le domaine privé du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente.....1104
Arrêté DDT n° 2011-1235 du 24 novembre 2011 fixant pour les années 2012 à 2016 la liste des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine public fluvial du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente.....1110

DIRECCTE - UT DU JURA **1113**

Récépissé de déclaration N°2011/07 du 23 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne - Raison Sociale «ASSOCIATION AIDE AUX PERSONNES AGEES» de MONT SOUS VAUDREY 2 Rue Jules Grèvy – 39380 MONT SOUS VAUDREY - Siret 778 403 477 00012 - Numéro déclaratif : SAP/778403477 ..... *1113*

Récépissé de déclaration N°2011/04 du 23 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne - Raison Sociale CLIC LACS 10 Rue des Rochers 39130 CLAIRVAUX LES LACS- Siret 538 351 180 000 12 - Numéro déclaratif : SAP/538351180 ..... *1114*

Récépissé de déclaration N°2011/05 du 23 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne - Raison Sociale «ELAN EMPLOI» 1000 Rue des Gentianes– 39000 LONS LE SAUNIER - Siret : 339 742 207 000 55 - Numéro déclaratif : SAP/339742207 ..... *1115*

Récépissé de déclaration N°2011/06 du 23 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne - Raison Sociale «ASSOCIATION AIDE AUX PERSONNES AGEES» DE MONT SOUS VAUDREY 2 Rue Jules Grèvy – 39380 MONT SOUS VAUDREY - Siret 778 403 477 00012 - Numéro déclaratif : SAP/778403477 ..... *1116*

Arrêté du 23 décembre 2011 de renouvellement qualité portant agrément d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : SAP/778403477 ..... *1116*

DRAC FRANCHE-COMTE

Arrêté numéro 6 du 20 décembre 2011 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers

Article 1er : la composition de la commission départementale des objets mobiliers du Jura est fixée ainsi qu'il suit:

 Membres de droit :

- M. le Préfet ou son représentant, Président,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles (ou son représentant),
- M. le Conservateur régional des monuments historiques (ou son représentant),
- M. le Conservateur des monuments historiques chargé de de l'inspection des objets mobiliers de la région,
- M. le Conservateur des antiquités et objets d'art du Jura,
- Mme la Conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art du Jura,
- M. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant),
- Mme la Conservatrice régionale du service
- de l'Inventaire (ou son représentant)
- Mme la Directrice des services d'archives du département (ou son représentant),
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique (ou son représentant),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie (ou son représentant),

 Membres désignés par le Préfet :

conservateur de musées et de bibliothèques:

- Mme Anne DARY, Conservatrice départementale en charge des musées des beaux-arts du Jura, titulaire,
- Mme Marie-Jeanne LAMBERT, Conservatrice départementale en charge de l'archéologie, suppléante,
- M. Rodolphe LEROY, Directeur médiathèque de Dole, titulaire,
- M. Emmanuel MARINE, Directeur médiathèque de Lons-le-Saunier,suppléant,

 Maires :

- Mme Evelyne COMTE, Maire de Supt, titulaire,
- M. Michel BOURGEOIS, Maire d'Entre-Deux-Monts suppléant,
- M. Pascal CARDINAL, Maire de Baume-les-Messieurs titulaire,
- M. Claude JOURDANT, Maire de Salins-les-Bains, suppléant,
- Mme Danièle PONSOT, Maire de Chaussin, titulaire,
- M. Gérard MAUBORGNE, Maire de Mont-sur-Monnet, suppléant,

 Membres désignés par le Conseil Général du Jura :

- Mme Danielle BRULEBOIS, Conseillère générale du canton de Chaumergy, titulaire,
- Mme Chantal TORCK, Conseillère générale du canton de Chaussin, suppléante,
- M. Michel GINIES, Conseiller général du canton de Dole Sud-Ouest, titulaire,
- M. Esio PERATI, Conseiller général du canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux, suppléant,

 Personnalités désignées par le Préfet :

- Mme. Bénédicte GAULARD, Historienne de l'art Université de Bourgogne,
- M. Jean-Luc MORDEFROID, Directeur du musée archéologique de Lons-le-Saunier,
- M. Jean-Michel BONJEAN, Président de la Société d'Emulation du Jura,
- M. Michel ROGER, Professeur honoraire de lettres et de musique,
- M. Alain BOUVIER, Secrétaire de la commission d'art sacré au diocèse de Saint-Claude,

 Représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection ou la conservation du Ppatrimoine:

- M. Bernard BRENIAUX, Président de l'association des Amis de la collégiale Notre-Dame de Dole, titulaire,
- M. l'Abbé Jacques FOUCHARD, Vice- Président de l'association des Amis de la collégiale Notre-Dame de Dole, suppléant,
- M. Gaston BORDET, Président de l'association de Sauvegarde du patrimoine polinois, titulaire,
- Mme Jeannine MASSON, représentant l' association de Sauvegarde du patrimoine polinois, suppléante.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission départementale des objets mobiliers est déterminé pour une durée de 4 ans à partir de la date dudit arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 7 du 27 décembre 2011 modificatif de l'ar rêté numéro 5 du 25 novembre 2011 portant inscription au titre des monuments historiques

Article 1er : L'article premier est modifié comme suit : la propriété de la piétà de l'ermitage de Mièges, bois polychrome du XVIIe siècle, est remplacée par la mention suivante propriété de l'Association Diocésaine du Jura, conservée dans l'ermitage de Mièges,

au lieu de la mention propriété de la commune, ermitage de Mièges, église.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n° 1495 du 23 décembre 2011 instituant la Co mmission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Jura

Article 1 : La commission départementale d'aménagement commercial du Jura est composée des membres suivants :

I - CINQ ELUS LOCAUX :

Les élus locaux appelés à siéger sont les suivants :

- le maire de la commune d'implantation,

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation,

- le maire de la commune la plus peuplée, autre que la commune d'implantation :

⇨ soit de l'agglomération multicommunale, si la commune d'implantation fait partie d'une agglomération comportant au moins cinq communes ;

⇨ soit de l'arrondissement concerné si la commune d'implantation ne fait pas partie d'une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes.

- le président du conseil général ou son représentant,

- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise.

II – TROIS PERSONNALITES QUALIFIEES (1 par collège, prise dans la liste suivante) :

1) Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :

- Monsieur Roger CHAPELLIERE – Représentant l'association « Consommation, logement et cadre de vie » - 13 Rue Neuve – 39120 PETIT NOIR

- Madame Nathalie DEBOUCHE épouse MOTHET – Représentant l'association « Consommation, logement et cadre de vie » - 9 rue des prunes – 39380 LA VIEILLE LOYE

- Melle Isabelle DESGOUILLES – Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura – 4 Rue Edmond Chapuis – BP 172 – 39005 LONS LE SAUNIER

- Monsieur Olivier BONNOT – Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura – 4 Rue Edmond Chapuis – BP 172 – 39005 LONS LE SAUNIER

- Monsieur Daniel POURCELOT – Représentant l'INDECOSA-CGT – Rue Robert Morland – 39570 COURLANS

- Monsieur Jacques ROBIN – Représentant l'INDECOSA-CGT – 150 Rue Louis Pergaud – 39000 LONS LE SAUNIER

2) Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- Madame Dominique BIICHLE – Représentant l'association Jura Nature Environnement – 21 Avenue Jean Moulin – 39000 LONS LE SAUNIER

- Mademoiselle Delphine DURIN – Représentant l'association Jura Nature Environnement – 21 Avenue Jean Moulin – 39000 LONS LE SAUNIER

- Monsieur Pascal BLAIN – Représentant l'association Jura Nature Environnement – 21 Avenue Jean Moulin – 39000 LONS LE SAUNIER

3) Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- Monsieur Jean-Marie DE LAMBERTERIE – 23 Rue Marcel Aymé – 39100 DOLE

- Monsieur Jacques HUGON – Rue des coucous – 39300 LE MOUTOUX

- Monsieur Marc DURIEUX – 350 Chemin des madeleines – 39570 SAINT DIDIER

III – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 2 : Le mandat des personnalités qualifiées est de 3 ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : A l'occasion de l'enregistrement de chaque demande d'autorisation, un arrêté fixera la composition de la CDAC.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 3 février 2012 étant précisé que concomitamment, celles de l'arrêté n°97 du 2 février 2009 seront abrogées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°1492 du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise et de l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Jura

CONDITIONS RELATIVES AU VEHICULE « TAXI » ET A SON EXPLOITATION

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°628 du 6 mai 2010 modifié relatif aux équipements taxi est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 9 : **Equipements**

A compter du 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit obligatoirement être pourvu des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006- 447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du Ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course et installé dans le véhicule de telle sorte que les prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;

* chaque taximètre doit être accompagné d'un document dénommé « carnet métrologique », tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'Etat ;

* la vérification de l'installation est réalisée par l'installateur, dans ses propres locaux, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu par l'article 23 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrô le des instruments de mesure ;

* le contrôle en service des taximètres installés dans un véhicule consiste en une vérification périodique unitaire annuelle. Cette opération est réalisée par des organismes agréés par le Préfet ;

* la vérification d'une installation ou d'une réinstallation d'un taximètre neuf ou réparé vaut vérification périodique.

- un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « **TAXI** », placé sur le toit de la voiture dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en **vert lorsque le taxi est libre** et en **rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé** ;

- l'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

* indication sur la plaque d'immatriculation arrière par le moyen d'une sous plaque d'immatriculation à laquelle est intégrée une bavette de 530 mm de long sur 17 mm de haut ; les mentions d'identification seront portées en lettres de couleur blanche d'un centimètre de haut sur un centimètre de large. Ce support sera scellé sur le véhicule et non vissé ; la plaque d'immatriculation sera fixée au véhicule conformément à l'arrêté ministériel du 1er juillet 1996 modifié par l'arrêté du 9 février 2009 ;

Les véhicules affectés à l'activité de taxi avant le 1er janvier 2012 peuvent continuer à être dotés des anciens équipements (taximètre, lumineux, sous-plaque) dont les caractéristiques sont définies par l'article 1er du décret du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi.

- affichage des tarifs **en permanence** visible des clients ;

- affichage lisible des conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative."

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1547 du 27 décembre 2011 portant délégati on de signature à Monsieur Jean RIBEIL, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté

Article 1 : A compter du 1er janvier 2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional adjoint chargé de l'intérim de l'emploi de DIRECCTE, à l'effet de signer :

AU TITRE DU PROGRAMME 102

Attributions	Textes de référence (Code du Travail)
- Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	L.5323-1 et suivants
- Contrôle des déclarations obligatoires des entreprises de l'emploi des travailleurs handicapés	R.5212-1 et suivants
- Décisions et conventions en matière d'aide pour l'insertion des travailleurs handicapés	D.5213-54, R.5213-33 et suivants D.5213-20, R.5213-12 et suivants
- Entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion	R. 5132-1 et suivants
- Associations intermédiaires	R. 5132-11 et suivants

- Chantiers d'insertion	D.5132-32 et suivants
- Fonds départemental pour l'insertion (FDI)	R.5132-47 et suivants

AU TITRE DU PROGRAMME 103

Attributions	Textes de référence
- Exonérations des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
- Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC)	L 5121-3 et D.5121-2 et suivants
- Conventions FNE	L.5123-1 et suivants
- Décisions et conventions de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée	L.5122-1 et suivants
- Aides aux groupements d'employeurs	D.6325-24
- Conventions de promotion de l'emploi	
- Processus de recouvrement des remboursements EDEN	D.5141-22

AU TITRE DU PROGRAMME 111

Attributions	Textes de référence (Code du Travail)
- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la rémunération minimale aux salariés en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de difficultés de l'employeur	R.3232-6
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la Rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional adjoint chargé de l'intérim de l'emploi de DIRECCTE, à l'effet de signer tous les actes et correspondances dans le cadre de ses attributions et compétences dans les domaines de la concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Article 3 : Sauf en ce qui concerne d'une part les cas de mise en œuvre de la garantie en vue d'assurer le rapatriement des clients ou des membres d'un opérateur de voyage, d'autre part la mise en œuvre des mesures de sanction administrative (fermeture à titre provisoire d'établissement), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional adjoint chargé de l'intérim de l'emploi de DIRECCTE, à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des décisions en matière de classement des hébergements touristiques : hôtels, résidences de tourisme, terrains de camping, villages de vacances, parcs résidentiels de loisirs, villages résidentiels de tourisme et meublés de tourisme.

Article 4 : Sont réservées à ma signature :

- les correspondances à la Présidence, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et les conseillers généraux pour ce qui relève du domaine de compétence de l'Etat,

- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 5 : Le directeur régional adjoint chargé de l'intérim de l'emploi de DIRECCTE pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional adjoint chargé de l'intérim de l'emploi de DIRECCTE, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA et dont une copie sera adressée au préfet du JURA.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE devront être signés dans les conditions suivantes :

1-Dans le cas d'une signature exercée :

POUR LE PREFET DU JURA
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT
CHARGE DE L'INTERIM DU DIRECCTE

2-Dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur régional de la DIRECCTE :

POUR LE PREFET DU JURA
ET PAR SUBDELEGATION
DU DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT
CHARGE DE L'INTERIM DU DIRECCTE

et pourront comporter en tant que de besoin soit l'adresse du siège de la DIRECCTE ou de l'unité territoriale de la DIRECCTE

Article 7 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le Préfet,
Francis VUIBERT

Arrêté n° 1548 du 27 décembre 2011 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité à M. Jean RIBEIL, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Article 1 : A compter du 1er janvier 2012, délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional adjoint chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat des budgets opérationnels, relevant du champ de compétence du préfet de département, des programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi,

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi.

Article 2 : Un compte-rendu de l'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé tous les quatres mois.

Article 3 : Pour la mise en oeuvre de la délégation prévue aux articles 2 et 3, sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;

- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 4 : M. Jean RIBEIL, directeur régional adjoint chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation de signature sera prise par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Jura aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le Préfet,
Francis VUIBERT

Arrêté n°1559 du 29 décembre 2011 relatif au tarif des courses de taxis dans le département du Jura

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maximums des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : **0,10 €**
- Valeur de la prise en charge : **2,00 €**
- Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **6,40 €**
- Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
  - De jour, **21,60 €** soit une chute toutes les **16,67** secondes
  - De nuit, **24,89 €** soit une chute toutes les **14,46** secondes.
- Tarifs kilométriques :

Position **du compteur**	Tarifs kilométriques	**Distance correspondant à une chute de 0,10 €**
TARIF A	**0,82 €**	**121,95 m**
TARIF B	**1,20 €**	**83,33 m**
TARIF C	**1,64 €**	**60,98 m**
TARIF D	**2,40 €**	**41,67 m**

Les tarifs kilométriques se définissent ainsi qu'il suit :

- Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station
- Tarif B : course de nuit, avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station (non cumulables)
- Tarif C : course de jour, avec retour à vide à la station.
- Tarif D : course de nuit, avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station (non cumulables)

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

- Transports sur appel téléphonique :
  a) départ à vide et retour en charge à la station
  Tarif A de jour ou B de nuit

  b) départ à vide et retour à vide à la station
  - si le véhicule repasse par la station après le point de chargement, Tarif A de jour ou B de nuit puis application du tarif approprié **à partir de la station.**
  - si le véhicule ne repasse pas par la station après le point de chargement, Tarif C de jour ou D de nuit, puis application du tarif approprié **à partir du point de chargement.**

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :
- Routes EFFECTIVEMENT enneigées ou verglacées.
- Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Bagages et Suppléments.

- valises et colis (autres que bagages à main) jusqu'à 20 kg : **0,48 €**
- objets encombrants (bicyclettes, voiture d'enfant, ski...) ou colis de plus de 20 kg : **0,88 €**
- chiens acceptés dans le véhicule : **1,45 €** (ce supplément n'est pas applicable au chien guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.)
- transport d'une personne adulte à côté du chauffeur : **1,61 €** (dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule).

Article 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant.

En outre le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, **ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers**, en appliquant les tarifs réglementaires et **signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.**

Article 5 : En application du décret n° 78.363 du 13 mars 1978 les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur agréé, répétiteur lumineux de tarifs.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans les arrêtés d'application.

Article 7 : Dans le cadre de la législation applicable en matière de publicité des prix, les tarifs fixés par le présent arrêté devront obligatoirement être affichés dans leur intégralité (c'est à dire : les lettres, leurs définitions complètes et les prix correspondants) d'une façon très **visible et lisible en permanence** des places ou se tiennent habituellement les usagers.

Article 8 : Lorsque le véhicule est équipé d'un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket, celui-ci doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis et comporter l'adresse postale mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 1485 du 29 novembre 2010.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 9 : Lorsque, en application de l'article 8 du décret du 28 août 2009, le véhicule peut continuer à être doté des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret du 28 août 2009 (taximètre sans imprimante), les conditions de remise de notes sont les suivantes.

Pour ces véhicules, et en application de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course résultant du décret du 6 avril 1987 susvisé est supérieur ou égal à 25€. Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

La note doit notamment mentionner sa date de rédaction, le nom ou la raison sociale du prestataire (ainsi que la commune de rattachement et le numéro de voiture), le nom du client sauf opposition de celui-ci, toutes les composantes du prix (prise en charge, tarif utilisé, suppléments éventuels, prix kilométrique), les adresses précises de départ et d'arrivée…

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence. La note doit être détaillée, établie en double exemplaire, l'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Il est précisé que ces dispositions s'appliquent à toutes les courses, y compris lorsque le paiement est assuré par un tiers.

Article 10 : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé pour modifier les compteurs.
Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,7 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la mise à jour du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule X de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre (hauteur minimale : 10 mm)

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 19 du 11 janvier 2011 es t abrogé.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Préfet,
Francis VUIBERT

ANNEXE À L'ARRETE RELATIF AU TARIF DES COURSES DE TAXIS 2012 DANS LE DEPARTEMENT DU JURA

DESIGNATION DES PRESTATIONS				TARIF JOUR **- de 07H à 19H**	*TARIF NUIT* - **de 19H à 7H** - **dimanches** - **jours fériés** - **par neige ou verglas (*)**
I - PRISE EN CHARGE				2,00 €	2,00 €
II - TARIF KILOMETRIQUE	Transports circulaires (départ et retour en charge à la station)			A 0,82 €	B 1,20 €
	Transports directs (départ en charge et retour à vide à la station)			C 1,64 €	D 2,40 €
	Transports sur appel téléphonique	Départ à vide et retour en charge à la station		A 0,82 €	B 1,20 €
		Départ à vide et retour à vide à la station	- Si le taxi repasse par la station : Tarif A de jour ou B de nuit puis application du tarif approprié **à partir du passage par la station**	A 0,82 €	B 1,20 €
			- Si le taxi ne repasse pas par la station : Tarif C de jour ou D de nuit puis application du tarif approprié **à partir du point de chargement.**	C 1,64 €	D 2,40 €
III – HEURE D'ATTENTE				21,60 €	24,89 €
IV – SUPPLEMENTS	valises et colis (autres que bagages à main) jusqu'à 20 kg :			0,48 €	
	objets encombrants (bicyclettes, voiture d'enfant, ski...) ou colis de plus de 20 kg :			0,88 €	
	chiens acceptés dans le véhicule : sauf chien guide ou d'assistance			1,45 €	
	transport d'une personne adulte à côté du chauffeur : (dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule).			1,61 €	
COURSE MINIMUM **(suppléments inclus)**				6,40 €	

(*) La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- Routes EFFECTIVEMENT enneigées ou verglacées.
- Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n°2011-1550 du 27 décembre 2011 portant aut orisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : Monsieur GELDREICH Ralph, Directeur,. est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au Domaine de Chalain situé **à DOUCIER**, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0118**, comprenant notamment **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur GELDREICH Ralph, Directeur du Domaine de Chalain situé à Doucier.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **ou les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-1496 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : M. Christophe BOIS, Proviseur est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au Lycée Professionnel "LE CORBUSIER" situé 255, rue Charles Ragmey **à LONS-LE-SAUNIER**, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0176**, comprenant notamment **9 caméras extérieures dont 1 visionnant le parking municipal à l'arrière du cimetière.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe BOIS, Proviseur du Lycée Professionnel " LE CORBUSIER " à LONS-LE-SAUNIER.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n° 2011-1552 du 27 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – périmètre vidéoprotégé

ARTICLE 1er : Monsieur le Sous-Préfet de Dole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à la sous-préfecture de Dole un système de vidéoprotection, périmètre vidéoprotégé : 1, avenue Rockefeller et 23, rue de la sous-préfecture à Dole, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0200**, comprenant notamment **3 caméras extérieures dont 2 visionnant partiellement la voie publique.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et la levée de doute sur alarmes (intrusions et agressions), protection des usagers et agents. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur André SCHORR, ALSSI à la Sous-Préfecture de Dole, située 23, rue de la Sous-Préfecture ou à la préfecture du Jura, Bureau des Systèmes d'Information, située 8, rue de la Préfecture à Lons-le-Saunier.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n° 2011-1503 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : Monsieur Marc PERNOT, Directeur est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la Société d'exploitation et de Transports PERNOT située Lieu-dit En Trepugnat **à 39270 ESSIA**, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0186**, comprenant notamment **1 caméra extérieure.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens, sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Marc PERNOT, Directeur de la Société d ' Exploitation et de Transports PERNOT à 39270 ESSIA.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle e st délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-1502 du 23 décembre 2011 portant aut orisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : M. Patrice CRENIAUT, gérant est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la Société Transport CRENIAUT située ZA Sous le Moulin **à 39140 BLETTERANS**, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0175**, comprenant notamment **4 caméras extérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens, sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrice CRENIAUT, Gérant de la Société Transport CRENIAUT de Bletterans.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-1499 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : M. Franck ARGOUD, PDG est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au magasin SAS STACARY BRICOMARCHE**,** situé 1, Zone Commerciale La Maladière **à 39160 SAINT-AMOUR**, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro** 2011/ 0212 comprenant notamment **17 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et aide aux forces de l'ordre dans le cadre de recherche. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Franck ARGOUD, adhérent PDG au magasin SAS STECARY BRICOMARCHE situé 1, Zone Commerciale La Maladière à 39160 SAINT-AMOUR.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-1498 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : Mme Annabelle GUILLEMIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au magasin CSF Carrefour Market**,** situé route de Champagnole **à 39570 PERRIGNY**, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro** 2011/ 0110 comprenant notamment **1 caméra extérieure et 10 caméras intérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Annabelle GUILLEMIN, Directrice du magasin CSF Carrefour Market à PERRIGNY.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **ou les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-1497 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : M. Benoît PHILIPPE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au magasin LIDL **, Avenue Jean Jaurès – 2, rue St Exupéry** situé **à 39300 CHAMPAGNOLE**, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro** 2011/ 0137 comprenant notamment **11 caméras intérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et lutte contre les braquages. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. VANHOVE Anthony, Responsable Administratif au magasin LIDL de CHAMPAGNOLE.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **ou les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-1500 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : M. Christian BOSSERT, PDG est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au magasin SAS Chamali " LE PETRIN RIBEIROU "**,** situé 70, rue des Salines **à 39000 LONS-LE-SAUNIER**, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro** 2011/ 0206 comprenant notamment **3 caméras intérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christian BOSSERT, PDG du magasin SAS Chamali "LE PETRIN RIBEIROU" à LONS-LE-SAUNIER.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **ou les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-1501 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : Mme Lydia BERNARD, Gérante, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la Bijouterie PROST située 52, Avenue de la République **à 39300 CHAMPAGNOLE**, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0208**, comprenant notamment **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens, sécurité des personnes, protection incendie/accidents et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Lydia BERNARD, Gérante à la Bijouterie PROST de Champagnole.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **ou les enregistrements seront détruits dans un délai de 12 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n° 2011-1504 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : M. Frédéric BAUD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au Garage Peugeot Vurpillot situé avenue Aristide Briand à 39110 SALINS-LES-BAINS un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0170** comprenant notamment **2 caméras extérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric BAUD, Directeur du Garage Peugeot Vurpillot à Salins-Les-Bains.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-1510 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : M. Steven JOBARD, Gérant, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la SARL LJ AUTOS située 4, rue des Digues à 39500 DAMPARIS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0183** comprenant notamment **3 caméras extérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Steven JOBARD, Gérant de la SARL LJ AUTOS à 39500 Damparis.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **ou les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-1506 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : M. Jean-Louis GOUDOT, Directeur est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la Station Service FLOREAL Géant Casino située Zone Industrielle et portuaire à 39100 DOLE un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0187** comprenant notamment **6 caméras extérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Ludovic ROBERT, Manager Prévention à la Station Service FLOREAL Géant Casino de DOLE.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-1508 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : M. Michel MOYNE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la Maison de la Presse Tabac-Presse**,** située **3, rue de Strasbourg à 39330 MOUCHARD** un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0180**, comprenant notamment **3 caméras intérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel MOYNE, Gérant de la Maison de la Presse Tabac-Presse de MOUCHARD.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-1507 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : M. Michel GIRARD, gérant est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au Restaurant Tabac "LA CHARMILLE"**,** situé 570, route de Lyon à 39570 MESSIA SUR SORNE un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0184**, comprenant notamment **4 caméras intérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel GIRARD, Gérant et son fils David au Restaurant Tabac "LA CHARMILLE" de MESSIA SUR SORNE.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-1509 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : M. Jean-Noël, Gérant, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au Tabac Presse Loto PMU Cadeaux situé 545, Avenue d'Offenbourg à 39000 **LONS-LE-SAUNIER** un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0185**, comprenant notamment **6 caméras intérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Noël BERTHOD, Gérant du Tabac Presse Loto PMU Cadeaux à 39000 LONS-LE-SAUNIER.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n° 2011-1511 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : M. Philippe BESSON, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la Pharmacie BESSON située 48, rue Louis Le Grand **à 39140 BLETTERANS**, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0199**, comprenant notamment **7 caméras intérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes pendant les gardes de la nuit. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe BESSON, Titulaire en Pharmacie, à la Pharmacie BESSON à 39140 BLETTERANS.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **ou les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n° 2011-1549 du 27 décembre 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : Monsieur le Sous-Préfet de Dole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images de la sous-préfecture **située 23, Rue de la sous-préfecture à DOLE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0210**, comprenant notamment **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, levée de doute sur alarmes(intrusions et agressions), protection des usagers et agents. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur SCHORR André, ALSSI à la sous-préfecture située 23, rue de la Préfecture à Dole ou à la préfecture du Jura, Bureau des Systèmes d'information, situé 8, rue de la Préfecture à Lons-le-Saunier.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **ou les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n° 2011-1512 du 23 décembre 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : Monsieur Thiéry DRIANT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéosurveillance existant **au magasin GRAND FRAIS, situé 3, rue des Guyonnes à Choisey** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2010/0096**, comprenant notamment **22 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thiéry DRIANT, Directeur régional, au magasin GRAND FRAIS situé 3, Rue des Guyonnes à Choisey.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **ou les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n° 2011-1516 du 23 décembre 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : Monsieur PHILIPPE Benoît, Directeur Régional, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images du **magasin LIDL, situé RN 152 Les Condamines à Perrigny**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0191**, comprenant notamment **13 caméras intérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue et lutte contre les cambriolages. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de *vidéoprotection* et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur VANHOVE Anthony, Responsable Administratif au magasin LIDL situé RN 152 Les Condamines à Perrigny.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **ou les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n° 2011-1515 du 23 décembre 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er :Monsieur Jean-Louis GOUDOT, Directeur, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images de la **SAS GEANT CASINO, située Zone Industrielle à DOLE**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0188**, comprenant notamment **14 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de *vidéoprotection* et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur ROBERT Ludovic, Manager Prévention à la SAS GEANT CASINO située Zone Industrielle à DOLE.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n° 2011-1514 du 23 décembre 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er :Monsieur THIRION Yves, Président est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images à la **SAS NIMADIS SUPER U, située rue de la Bolée à BANS**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0193**, comprenant notamment **13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue, cambriolages. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de *vidéoprotection* et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur THIRION Yves, Président à la SAS NIMADIS SUPER U situé rue de la Bolée à BANS.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **ou les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n° 2011-1513 du 23 décembre 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er :Monsieur Nicolas DELATTE, PDG est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images du magasin SUPER U, Espace Chantrans à Montmorot, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2010/0038**, comprenant notamment **28 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection incendie/Accidents, Prévention aux atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue, cambriolages. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de *vidéoprotection* et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas DELATTE, PDG à la SAS Distribution SUPER U située Espace Chantrans à Montmorot.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **ou les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n° 2011-1517 du 23 décembre 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er :Monsieur Emmanuel BOISGONTIER, Directeur Général est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images de la Société Nouvelle Casino Jeux, située 795 Boulevard de l'Europe à 39000 LONS-LE-SAUNIER, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0177**, comprenant notamment **62 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens et Obligation réglementaire liée à garantir la régularité et la sincérité des jeux. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de *vidéoprotection* et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel, Directeur Général, de la Société Nouvelle Casino Jeux située 795 Boulevard de l'Europe à LONS-LE-SAUNIER.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **ou les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n° 2011-1518 du 23 décembre 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er :Monsieur Jean-Marc HENNAUT, Gérant, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images du bureau de Tabac situé 3 Place de la Mairie à Montmorot, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0164**, comprenant notamment **8 caméras intérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de *vidéoprotection* et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marc HENNAUT, gérant du bureau de Tabac situé 3 Place de la Mairie à Montmorot.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **ou les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n° 2011-1520 du 23 décembre 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er :Monsieur le Chargé de Sécurité, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images de la Banque CIC-CM Crédit Mutuel pour CIC LYONNAISE DE BANQUE MOREZ, située 139, rue de la République à 39400 MOREZ, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0168**, comprenant notamment **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de *vidéoprotection* et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité de la Banque CIC-CM Crédit Mutuel pour CIC LYONNAISE DE BANQUE MOREZ située 139, rue de la République à Morez.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-1551 du 27 décembre 2011 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1492 du 12 octobre 2006, modifié, pour l'agence BNP PARIBAS située 385 rue Pasteur aux ROUSSES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0204** comprenant notamment **4 caméras intérieures 1 caméra visionnant la voie publique.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, protection des incendies et accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Point de vente/Responsable Sécurité de l'agence BNP PARIBAS située 385 rue Pasteur aux ROUSSES.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n° 2011-1519 du 23 décembre 2011 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 259 du 7 mars 2006, modifié, pour le Tabac – Presse – Loto situé 8, rue de la République à ORCHAMPS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0195** comprenant notamment **4 caméras intérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent SIMANDRE, Gérant du Tabac – Presse – Loto situé 8, rue de la République à ORCHAMPS.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **ou les enregistrements seront détruits dans un délai de 5 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-1505 du 23 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1er : M. Patrick BONNEVILLE, gérant est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la SAS BONNEVILLE PERE ET FILS**,** située **1, Les Grands Plans à 39260 LES CROZETS**, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0147**, comprenant notamment **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick BONNEVILLE, Gérant de la SAS BONNEVILLE PERE ET FILS à LES CROZETS.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ou les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°1303 du 27 décembre 2011 portant subdélég ation de signature

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, directeur départemental des Territoires du Jura, subdélégation est donnée à **M. Thierry PONCET,** directeur adjoint.

1 – ADMINISTRATION GENERALE

a) personnel :

Tous les actes concernant le personnel à gestion déconcentrée placé sous l'autorité du directeur départemental des territoires et relevant de sa compétence, notamment :
a) l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
g) les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
i) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Régis HONORÉ**, secrétaire général, à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à M. **Philippe VINCENT**, adjoint au secrétaire général, à l'effet de signer les notifications et transmissions concernant la gestion du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à Mme **Nadine PONCET**, responsable du bureau ressources humaines - formation, à l'effet de signer les notifications et transmissions concernant la gestion du personnel.

b) responsabilité civile :

A1b1 : règlements amiables des dommages,
A1b2 : règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation :

Subdélégation de signature est donnée à M. **Régis HONORÉ**, secrétaire général, à l'effet de signer ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à M. **Philippe VINCENT**, adjoint au secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à Mme **Yvette GUILLERMOZ**, chargée de mission des affaires juridiques.

c) actions devant les tribunaux :

A1c1 : présentation d'observations écrites, représentation aux audiences et présentation d'observations orales devant les tribunaux chargés de statuer sur l'application des textes relevant des compétences de la DDE.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Régis HONORÉ**, secrétaire général, à l'effet de signer cette décision dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à M. **Philippe VINCENT**, adjoint au secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à Mme **Yvette GUILLERMOZ**, chargée de mission des affaires juridiques.

d) marchés publics :

Subdélégation de signature est donnée à M. **Régis HONORÉ**, secrétaire général, à **M. Philippe VINCENT**, adjoint au secrétaire général, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction, à M. **Claude BORCARD**, chef de la mission développement durable, à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du eau, risques, environnement et forêt, à M. **Gérard LAFORET**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer les marchés en procédure adaptée (MAPA).

2 – ROUTES ET CIRCULATION

a) gestion et conservation du domaine public routier :

A2a1 : approbation d'opérations domaniales : remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles – Code de la voirie routière.

A2a2 : Convention de gestion pour le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est ;
A2a3 : Convention d'occupation précaire.

La subdélégation de signature sera exercée par M. **Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures.

b) exploitation des routes:

A2b1 : réglementation de la circulation :
- délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police ou de gendarmerie et services de lutte contre l'incendie,
A2b2 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules PL les samedis et veilles de jours fériés à partir de22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés,
A2b3 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 à 24 h, ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 h.
A2b4 : interdiction ou réglementation de la circulation sur le réseau routier concédé,
A2b5 : Interdiction ou réglementation de la police de la circulation sur le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est
A2b6 : mesures de police de la circulation sur le réseau national, justifiées par des situations d'intempéries,
A2b7 : décision de réaliser des enquêtes de circulation (tous réseaux).

La subdélégation de signature sera exercée par **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures.

La subdélégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures ouvrables, par le cadre de permanence dans la DDT désigné dans le tableau trimestriel de permanence : à M. **Claude BORCARD**, chef de la mission développement durable, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction, à M. **Bernard LYONNAZ-PERROUX**, chef du service économie agricole, à Mme **Anne-Marie MARCHAL**, chef de l'agence Lons-Revermont-Sud, à M. **Patrice CHAUVIN**, adjoint au chef du service aménagement, habitat, énergie et construction, à M. **Frédéric WICKER**, chargé du secteur Haut-Jura-Montagne au bureau analyses, prospectives et financement, à M. **Régis HONORÉ**, secrétaire général, à M. **Louis LOUBRIAT**, chef de l'agence Dole-Nord-Jura, à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, pour les décisions suivantes :

A2b2, A2b3 et A2b6.

c) éducation routière :

A2c1 : dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire,
A2c2 : dérogation à la durée de la période de conduite accompagnée.

La subdélégation de signature sera exercée par **M. Camal BOUDAIR**, délégué de l'éducation routière.

3 – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

A3a1 : actes d'administration du domaine public fluvial,
A3a2 : autorisations d'occupation temporaire,
A3a3 : autorisations de prises d'eau et d'établissement d'ouvrages ou d'usines,
A3a4 : autorisation de travaux sur le domaine public fluvial,
A3a5 : approbation d'opérations domaniales :
- autorisation d'outillages privés avec obligation de service public,
- délimitation du domaine public fluvial,
- délivrance des arrêtés de délimitation de la servitude de marchepied,
- autorisation d'extraction de matériaux,
A3a6 : construction et réparation d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contre-halage.

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Johanna DONVEZ,** chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A3a1 à A3a6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, délégation de signature est donnée à M. **Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A3a1 à A3a6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DONVEZ ou de M. LAFORET, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions A3a2 et A3a6 à :

- Mme **Anne-Marie MARCHAL**, chef de l'agence de Lons-Revermont Sud,
- M. **Denis CHAIZE**, chef du bureau Prévention des risques et des nuisances

4 – POLICE DE L'EAU

A4a1 : police et conservation des eaux,
A4a2 : révocation ou modification des autorisations d'établissement d'ouvrages ou d'usines,
A4a3 : - mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L,211-7, L.211-12, du II de l'article L.212-5-1, et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et L.215-15 du Code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, prescription des contrôles, suspension de l'exploitation des installations ou ouvrages, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prise des mesures conservatoires
- Mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou activités réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requises par l'article L.214-3 du Code de l'environnement
A4a4 : commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L.216-3 à L.216-5 du Code de l'environnement (police de l'eau),
A4a5 : arrêtés de mise à jour ou d'abrogation des anciens règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien régulier des cours d'eau,
A4a6 : autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines
A4a7 : circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux,
A4a8 : récépissé de déclaration d'ouvrages, d'installations et de travaux, arrêtés de prescriptions spécifiques ou complémentaires relatifs à des installations soumises à déclaration ;
A4a9 : propositions et notifications de transaction pénale pour les infractions à la police de l'eau.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A4a1 à A4a9.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, la subdélégation de signature est donnée à M. **Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service, et à M. **Christophe BURGNIARD**, chef du bureau police de l'eau, des milieux aquatiques à l'effet de signer les décisions suivantes

A4a1 à A4a9.

5 - PÊCHE

A5a1 : autorisation de pêches extraordinaires,
A5a2 : établissement et notification des cahiers des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat, décisions de mise en réserve, établissement de la liste des lots et fixation des clauses et conditions particulières d'exploitation de chaque lot dans les eaux du domaine public fluvial,
A5a3 : - agrément des associations de pêche et protection du milieu aquatique, de leurs présidents et trésoriers, contrôle de l'utilisation de leurs ressources et du respect de leurs obligations statutaires,
- Approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, contrôle de l'utilisation de ses ressources et du respect de ses obligations statutaires, contrôle de l'élection de son conseil d'administration,
A5a4 : autorisation d'organisation des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie,
A5a5 : création de réserves temporaires de pêche (d'une durée de 1 à 5 ans)
A5a6 : déclaration des droits sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984,
A5a7 : propositions et notifications des transactions pénales pour les infractions à la police de la pêche.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A5a1 à A5a7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, délégation de signature est donnée à M. **Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A5a1 à A5a7.

6 – FORETS - PASTORALISME :

A6a1 : réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci ; réglementation de l'incinération des végétaux,
A6a2 : Procédure d'instruction, autorisation et refus de défrichement (particuliers – collectivités),
A6a3 : décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires,
A6a4 : décisions relatives à la création et au fonctionnement associations foncières pastorales,
A6a5 : agrément des groupements pastoraux,
A6a6 : les aides de démarrage aux groupements pastoraux et associations foncières pastorales,
A6a7 : approbation des règlements de pâturages communaux en montagne,
A6a8 : convention et arrêtés relatifs aux aides au pastoralisme et aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation mises en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme,
A6a9 : approbation des statuts des groupements forestiers,
A6a10 : - transformation d'une indivision en groupement forestier
– approbation des statuts et délivrance du certificat d'aménagement,
A6a11 : tous documents relatifs aux prêts en numéraire du fonds forestier national et aux prêts en travaux ainsi que leurs pièces annexes (contrat de prêt, résiliation, mainlevée d'hypothèque...)
A6a12 : application du régime forestier : arrêtés de soumission et de distraction de parcelles,
A6a13 : conventions ou arrêtés relatifs aux aides forestières,
A6a14 : Santé des forêts, lutte contre les scolytes

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions, les décisions suivantes :

A6a1 à A6a14.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, la subdélégation de signature est donnée à M. **Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service, et à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du bureau biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a14

7 - CHASSE

A7a1 : interdiction pour une période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier,
A7a2 : autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer le lapin avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible,
A7a3 : suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé.
A7a4 : autorisations de destruction individuelle des animaux nuisibles,
A7a5 : arrêtés préfectoraux d'ouverture et fermeture de la chasse,
A7a6 : arrêtés préfectoraux relatifs aux nuisibles : liste et modalités de destruction à tir,

A7a7 : plan de chasse :

- *arrêtés préfectoraux portant attribution de plans de chasse individuels*
- *– arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse,*

A7a8 :autorisation d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse,
A7a9 : - arrêtés et tous actes administratifs relatifs à la tutelle au titre du Code de l'environnement, et au fonctionnement des A.C.C.A. et A.I.C.A. - modification de territoire – opposition – réserves
- contrôle de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'exécution des missions de service public auxquelles elle participe
- tous actes administratifs afférents à la nomination et à l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les lieutenants de louveterie
A7a10 : arrêtés ordonnant des battues collectives et destructions particulières des animaux nuisibles,
A7a11 : agrément des piégeurs,
A7a12 : arrêtés préfectoraux portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour effectuer des comptages et captures d'animaux,
A7a13 : autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol,
A7a14 : arrêtés préfectoraux portant autorisations exceptionnelles de captures définitives de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,
A7a15 : délivrance du livret journalier aux agents techniques et techniciens de l'environnement affectés à l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

A7a16 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée,
A7a17 : arrêt préfectoral fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou de plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné,
A7a18 : autorisation d'ouverture pour les établissements d'élevage, de vente, de transit des espèces de grand gibier dont la chasse est autorisée.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A7a1 à A7a18.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, la délégation de signature est donnée à M. **Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service, et à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du bureau biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1 à A7a18

8 – ENVIRONNEMENT

A8a1 : autorisation de commercialisation et de capture de grenouilles rousses,
A8a2 : mise en œuvre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et des articles L.332-1 à L.332-8 du Code de l'environnement. Préparation et instruction technique des dossiers d'espaces protégés,
A8a3 : décisions relatives à la mise en œuvre des procédures d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs aux troupeaux domestiques et à l'utilisation des crédits d'urgence « loup »,
A8a4 : dérogations définies au 4° de l'article L.411 -2 du Code de l'environnement,
A8a5 : arrêtés fixant les mesures de conservation des biotopes des espèces protégées,
A8a6 : autorisations de destruction du grand cormoran,
A8a7 : délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 (p réservation du patrimoine biologique) lorsqu'elles relèvent de la compétence du Préfet du département,
A8a8 : autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R.411-20 du Code de l'environnement,
A8a9 : conventions et arrêtés relatifs à l'attribution des aides de l'Etat et de l'Europe (FEADER et FEP) accordées dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000,
A8a10 : site Natura 2000 : autorisation préfectorale arrêtant la composition du comité de pilotage et approuvant le document d'objectif (docob), note rendant le docob opérationnel,
A8a11 : site Natura 2000 : consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètres de sites (nombreuses extensions envisagées) et transmission du projet au ministre.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A8a1 à A8a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service, et à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du bureau biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A8a1 à A8a11

9 – LOGEMENT

9 – a - logement

A9a1 : décisions de financement relatives aux prêts locatifs aidés (PLUS – PLAI – agréments PLS) à la PALULOS, à la qualité du service rendu et aux démolitions, et dispositifs particuliers d'aide à l'accession sociale à la propriété,
A9a2 : décisions relatives au conventionnement,
A9a3 : autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux,
A9a4 : autorisation de démolition et de vente du patrimoine HLM,
A9a5 : dérogation aux plafonds de ressources HLM,
A9a6 : agrément au titre du 1/9è de la participation des employeurs à l'effort de construction,
A9a7 : autorisation de financement direct (modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction),
A9a8 : convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions de la commission départementale de conciliation,
A9a9 : Saisine des bailleurs pour la recherche de logements et notifications des propositions aux demandeurs déclarés prioritaires par la commission de médiation

9 – b – Commissions d'accessibilité :

A9b1 : Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions liées aux commissions d'accessibilité (départementale et d'arrondissements)

Subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal BERTHAUD,** chef du service aménagement, habitat , énergie et construction, à l'effet de signer les décisions A9a1 à A9a9 et A9b1 dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à M. **Patrice CHAUVIN**, adjoint au chef du service aménagement, habitat, énergie et construction, à l'effet de signer les décisions A9a1 à A9a9 et A9b1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à **Mme Claudine GAVAND**, chef du bureau habitat, accessibilité et bâtiment durable, à l'effet de signer les décisions A9a2 à A9b1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claudine GAVAND, subdélégation de signature est donnée à M. **Claude Jobard**, adjoint au chef du bureau habitat, accessibilité et bâtiment durable, à l'effet de signer les décisions A9a2 à A9b1.

10 – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME DE PLANIFICATION ET DROIT DES SOLS

10 – 1 : AMENAGEMENT FONCIER

a) aménagement foncier rural (achèvement des opérations ordonnées avant le 31 décembre 2005 exclusivement)

A10a1 : arrêtés instituant, constituant et modifiant les commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier,
A10a2 : arrêtés de prise de possession provisoire,
A10a3 : arrêtés de modification du périmètre d'aménagement foncier,
A10a4 : arrêtés de modification de limite communale dans le cadre d'un aménagement foncier,

b) associations foncières

A10b1 arrêtés de constitution, de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A10a1 à A10a4 et A10b1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service, et à M. **Christophe BURGNIARD** à l'effet de signer les décisions suivantes :

A10a1 à A10a4 et A10b1.

c) Z.A.C.

A10c1 : instruction des projets de création de ZAC.

10 – 2 : URBANISME DE PLANIFICATION :

d) Urbanisme de planification :

A10d1 : tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification sauf :
- Arrêtés d'approbation des cartes communales
- arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD)
- arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC)
- arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'Etat
- arrêtés d'autorisation de lotir
- notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

10 – 3 : DROIT DES SOLS

e) déclaration préalable

A10e1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de déclaration préalable, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,
A10e2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

- *la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,*
- *la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.*

A10e3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non opposition à la déclaration préalable,
A10e4 : lettre d'envoi au maire, d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A10d2),

A10e5 : Décision des déclarations préalables sauf avis divergents (article R.422-2)
A10e6 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5)

f) permis de construire, d'aménager ou de démolir

A10f1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de permis, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,
A10f2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

- *la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,*
- *la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.*

A10f3 : lettre indiquant au pétitionnaire que son dossier fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle de délai, suite à un recours autorisé,
A10f4 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation précisant que l'opération fait l'objet d'un permis tacite depuis telle date,
A10f5 : lettre d'envoi au maire d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A10e2),
A10f6 : Décision de permis de construire, d'aménager ou de démolir sauf avis divergents (article R.422-2)
A10f7 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5)

g) certificat d'urbanisme

A10g1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de certificat d'urbanisme, sauf avis divergent,
A10g2 : lettre indiquant au pétitionnaire la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,
A10g3 : décision de certificat d'urbanisme sauf avis divergents (R.422-2)

h) déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)

A10h1 : lettre d'envoi au maire d'une proposition de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
A10h2 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

i) remontées mécaniques et aménagement du domaine skiable

A10i1 : délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques),
A10i2 : délivrance de l'autorisation de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques,
A10i3 : délivrance de l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin,
A10i4 : lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) du dossier,
A10i5 : lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, ladite lettre vaudra autorisation tacite (et lui précisant dans quelle limite),
A10i6 : lettre modifiant le délai fixé en application de l'article R 423.23.

j) lignes électriques

A10j1 : autorisation de traversées de voies ferrées SNCF par les lignes de distribution publique d'énergie électrique,
A10j2 : délivrance des permissions de voirie concernant des lignes électriques ne relevant pas des concessions communales ou syndicales,
A10j3 : approbation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,
A10j4 : autorisation de circulation du courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 en ce qui concerne les distributions électriques,
A10j5 : injonctions de coupure de courant, sur réquisition, pour la sécurité de l'exploitation du réseau de distribution électrique prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

k) droit de préemption

A10k1 : zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.

La subdélégation est donnée pour toutes les décisions énumérées ci-dessus, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme.

Subdélégation est donnée à **M. Pascal BERTHAUD,** chef du service aménagement, habitat, énergie et construction, à l'effet de signer les décisions de A10c1 à A10k1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, la subdélégation est donnée à M. **Patrice CHAUVIN**, adjoint au chef du service aménagement, habitat, énergie et construction, à l'effet de signer les décisions A10c1 à A10k1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, la subdélégation est donnée à M. **Michel VALLERO**, atelier de l'aménagement : chef du pôle procédure règlementaire et contrôle de légalité, à l'effet de signer les décisions de A10d1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, la subdélégation est donnée à M. **Norbert TISSOT**, atelier de l'aménagement : chef du pôle animation et accompagnement des collectivités, à l'effet de signer les décisions de A10d1.

La subdélégation est donnée à M. **Sylvain COULON**, chef du bureau application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions de A10e1 à A10i6.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain COULON, subdélégation de signature est donnée à M**me Evelyne BERNARD**, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les décisions suivantes : A10e1 à A10i6

La subdélégation est donnée à **Mme Claudine GAVAND**, chef du bureau habitat, accessibilité et bâtiment durable, à l'effet de signer les décisions A10j1 à A10j5.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine GAVAND, subdélégation de signature est donnée à M. **Claude JOBARD**, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer les décisions A10j1 à A10j5.

Subdélégation de signature est donnée aux responsables des agences territoriales de la DDE du Jura, de Champagnole, Dole, Lons-le-Saunier et St-Claude, désignés dans le tableau ci-après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions de A10e1 à A10h2.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'agence ou de son intérimaire désigné par arrêté du directeur départemental des Territoires du Jura, cette subdélégation sera exercée par l'agent désigné dans le colonne 3 du tableau suivant, pour la signature des mêmes décisions, à l'exception de celles pour lesquelles l'agent concerné assure lui-même l'instruction des demandes conduisant à ces décisions :

Agences	Responsable d'agence	En cas d'absence ou d'empêchement du responsable
Champagnole - Revermont Nord	Nicolas LOYANT – ITPE chef d'agence, par intérim, Jean-François TOURNIER - CTRLP adjoint au chef d'agence	Colette GIRARD – SACN, par intérim
Dole – Nord Jura	Louis LOUBRIAT – ITPE chef d'agence Daniel PETRY - TSC adjoint au chef d'agence	Jean-Pierre FOURNIER – TSP Daniel PETRY - TSC
Lons-le-Saunier – Revermont Sud	Anne-Marie MARCHAL – IDTPE	Denis LECAVELLE – TSC Véronique PERNET - SACN
St-Claude – Haut-Jura Pour les seuls dossiers instruits par l'agence de Champagnole	Vincent BRAJON – TSP chef d'agence Nicolas LOYANT – ITPE chef d'agence, par intérim,	Cécile GOGNEAU SACN Colette GIRARD – SACN, par intérim

11 – REMONTEES MECANIQUES

A11a1 : arrêté approuvant les règlements de police particuliers, les règlements d'exploitation particuliers et les plans d'évacuation des remontées mécaniques,
A11a2 : Avis du préfet sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Pascal BERTHAUD,** chef du service aménagement, habitat, énergie et construction.

12 – ECONOMIE AGRICOLE – DEVELOPPEMENT RURAL

A12a1 : délivrance des autorisations de monte publique des animaux (bovins, équins, porcins)
A12a2 : arrêtés préfectoraux relatifs au programme annuel des concours de l'espèce chevaline dans le département du Jura
A12a3 : calamités agricoles : paiement des indemnités
A12a4 : arrêtés ou décisions, certificats de conformité, certificats de services faits, autorisation de financement :
- les aides à l'installation en agriculture : plan de professionnalisation personnalisé, le Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), les prêts bonifiés,
A12a5 : arrêtés ou décisions :
- de l'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL)
- de la gestion de la réserve laitière
- des échanges de droits à produire
- des transferts fonciers
- des transferts de quotas sans terre (TSST)
- des regroupements d'atelier (SCL)
- des sous-réalisations structurelles
- du contrôle des structures
- du statut de fermage
- d'agrément, de maintien ou retrait d'agrément des groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)
A12a6 : arrêtés ou décisions, certificats de service fait, de conformité de paiement :
- des Droits à Paiement Unique (DPU)
- des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
- des aides compensatoires aux surfaces cultivées
- des aides à prime en production ovine et allaitante
- des aides aux productions animales (PMTVA, prime aux ovins et caprins, PAB)
- des aides directes aux agriculteurs et à leurs groupements dans le cadre de plans de soutien à certaines productions spécifiques et de régulation de certaines productions ainsi que les aides transitoires
- des Contrats d'Agriculture Durable (CAD)
- des mesures agro-environnementales (MAE)
- des aides relatives au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE)
- des aides relatives au plan de programme de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), mesure 121 A du PDRH
- des aides relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), et mesure 216, mesure 121 B du PDRH – aides aux investissements non productifs, mesure 216 du PDRH
- des aides relatives aux investissements de diversification, mesure 121 C du PDRH
- des aides relatives au plan de performance énergétique (PPE), mesure 121 C1 du PDRH
- de l'aide à la réinsertion professionnelle
- des aides aux agriculteurs en difficulté
- des aides conjoncturelles de crise
- du bénéfice des dispositions de préretraite
- de la cessation d'activité : le cumul emploi retraite – la cessation d'activité
- des aides individuelles dans le cadre du contrat de plan
A12a7 : décisions relatives aux suites à donner aux contrôles administratifs ou sur place en matière d'aides aux surfaces et d'aides aux productions animales
A12a8 : arrêtés concernant :
- les normes usuelles appliquées aux surfaces déclarées
- les rendements irrigués dans le cadre des aides aux surfaces
- les bonnes conditions agricoles et environnementales
- les stabilisateur ICHN
- les mesures agro-environnementales
- le caractère allaitant des exploitations bénéficiaires de la PMTVA
A12a9 : convocation et ordre du jour, consultation, comptes-rendus et notification des décisions de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées, du comité GAEC, du CDI et de la commission des baux ruraux
A12a10 : conventions entre le Préfet, la Chambre d'Agriculture et l'ASP relatives à la mission de service public de la Chambre d'Agriculture dans la mise en œuvre des mesures de développement rural dans le département
A12a11 : arrêté définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) dans le département du Jura
A12a12 : arrêté portant octroi de la dérogation à la date de récolte et de transport de l'ensilage du maïs dans le cadre des mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) dans le département du Jura
A12a13 : arrêté portant réglementation pour le ban des vendanges
A12a14 : convocation et notification des avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)

Subdélégation est donnée à M. **Bernard LYONNAZ-PERROUX**, chef du service économie agricole, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions A12a1 à A12a14.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LYONNAZ-PERROUX, subdélégation de signature est donnée à Mme **Marie FRAY**, chef du bureau environnement et modernisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FRAY, subdélégation de signature est donnée à **Mme Françoise JUILLARD**, chef du bureau des aides directes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JUILLARD, subdélégation de signature est donnée à **M. Dominique THIL**, chef du bureau Installations et Structures.

13 – DEFENSE ET SECURITE CIVILE

A13 : décision de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B).

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau défense, sécurité et infrastructures.

14 – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

A14a1 : offre de service et toutes pièces afférentes aux marchés d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.
A14a2 : conventions d'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)
A14a3 : titres de perception émis pour la facturation des prestations d'ingénierie d'appui territorial

Subdélégation de signature est donnée à M. **Thierry PONCET,** chef de la mission pilotage ingénierie d'appui territorial par intérim, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite d'un montant de 10 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry PONCET, subdélégation de signature est donnée à Mme et MM. Les chefs d'agence désignés dans le tableau ci-dessous, dans la limite d'un montant de 10 000 € HT :

Agences	Responsable d'agence
Champagnole - Revermont Nord	Nicolas LOYANT – ITPE chef d'agence par intérim Jean-François TOURNIER – CTRLP – adjoint au chef d'agence
Dole – Nord Jura	Louis LOUBRIAT – ITPE – chef d'agence Daniel PETRY – TSC – adjoint au chef d'agence
Lons-le-Saunier – Revermont Sud	Anne-Marie MARCHAL – IDTPE
St-Claude – Haut-Jura	Vincent BRAJON, TSP – chef d'agence,

15 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

A15a1 : Conventions ou arrêtés relatifs aux aides au développement rural attribuées dans le cadre de l'axe 3 et 4 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH)
A15a2 : conventions ou arrêtés relatifs aux financements européens instruits par la DDT

Subdélégation de signature est donnée à M. **Claude BORCARD**, chef de la mission développement durable, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions du chef de service les décisions suivantes :
A15a1 et A15a2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude BORCARD, délégation de signature est donnée à Mme **Marie-Madeleine MONTASSIER**, chargée de mission territoriale par intérim, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A15a1 et A15a2

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté son abrogées.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Gérard PERRIN

Arrêté n°1304 du 27 décembre 2011 portant subdélég ation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, directeur départemental des Territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée à **M. Thierry PONCET,** directeur adjoint et à **M. Régis HONORÉ,** secrétaire général, **M. Philippe VINCENT,** adjoint au secrétaire général**,** à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du préfet pour les budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- programme 107 : administration pénitentiaire ;
- programme 109 : aide à l'accès au logement ;
- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité ;
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement ;
- programme 149 : forêt ;
- programme 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- programme 166 : justice judiciaire ;
- programme 181 : prévention des risques ;
- programme 203 : infrastructures et services de transport ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 207 : sécurité et circulation routière ;
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- programme 219 : sport ;
- programme 309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
- programme 722 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées :
  Action 1 : recettes et dépenses de l'Etat relevant de ce budget et relatives aux dépenses de fonctionnement ;
  Action 2 : expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'Etat occupant, à hauteur des crédits alloués au centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé Chorus habilité ;

et pour le compte de commerce intitulé « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'Équipement »

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences :

à M. **Claude BORCARD**, chef de la mission développement durable :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, des lettres de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État

les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes dans le cadre des missions d'ingénierie publique

à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, des lettres de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes dans le cadre des missions d'ingénierie publique

à M. **Patrice CHAUVIN**, adjoint au chef du service aménagement, habitat, énergie et construction :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, des lettres de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes dans le cadre des missions d'ingénierie publique.

à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt,

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, des lettres de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes dans le cadre des missions d'ingénierie publique.

- les arrêtés portant indemnisation au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

à M. **Gérard LAFORET,** adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt,

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, des lettres de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes dans le cadre des missions d'ingénierie publique.

- les arrêtés portant indemnisation au titre des Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de bureau désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérims qu'ils exercent :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, des lettres de commande des devis, des décisions et les engagements juridiques liés à l'exécution d'un marché à bons de commande,

PONCET Nadine chef du bureau ressources humaines - formation pour les EJ sur le programme 215 **actions sociales,** sur le programme 217 **actions sociales,** sur le programme 309 et sur le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant de 4 000 € pour ces budgets.**

PISTORESI Marc, chef du bureau achats, moyens et informations, pour les EJ sur les programmes 215, 217, 309 et le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant maximum de 4 000 € pour ces budgets**.

BOULLY Eric, adjoint au chef du bureau achats, moyens et informations, pour les EJ sur le programme 309 et le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant maximum de 1 000 €.**

ROUX Christophe chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées **d'un montant maximum de 3 000 €**

BOUDAIR Camal, chef du bureau éducation routière pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées **d' un montant maximum de 1 000 €**

CHAIZE Denis chef du bureau risques pour les EJ sur le programme 181 et sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs **d'un montant maximum de 10 000 €**

GAVAND Claudine, chef du bureau habitat, accessibilité et bâtiment durable pour les EJ sur le programme 219 et sur les programmes 107 et 166

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de bureau désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature :

PONCET Nadine chef du bureau ressources humaines et formation pour les dépenses sur les programmes 215 actions sociales, 217 actions sociales, 309 et sur le programme 333 actions 1et 2

PISTORESI Marc, chef du bureau achats, moyens et informations pour les dépenses sur les programmes 215, 217, 309 et le programme 333 actions 1 et 2

ROUX Christophe chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées

BOUDAIR Camal chef du bureau éducation routière pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées

GAVAND Claudine chef du bureau habitat, accessibilité et bâtiment durable pour les dépenses sur les programme 135 – 219 et actions concernées

CHAIZE Denis chef du bureau Risques pour les dépenses sur le programme 181 et sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs **d'un montant maximum de 30 000 €**

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme LOUIS Marie-Francine, responsable du bureau comptabilité et archives, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

- **Mme Nadine PONCET**, responsable du bureau ressources humaines et formation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences ou de l'intérim qu'elle exerce :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

- M. PISTORESI Marc, responsable du bureau achats, moyens et informations, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :
- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : Les dispositions s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Gérard PERRIN

Arrêté DDT n° 1305 du 27 décembre 2011 portant délégation de signature des avis sur demande de permis de construire délivré au nom de l'Etat

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service, aménagement, habitat, énergie et construction, à l'effet de signer les documents suivants :

o Avis sur demandes de permis de construire lorsque la décision est de la compétence du Maire ou de la Préfète.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, délégation de signature est donnée à M. **Patrice CHAUVIN**, adjoint au chef du service aménagement, habitat, énergie et construction, pour signature des mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, délégation de signature est donnée à M. **Sylvain COULON**, Chef du bureau Application du Droit des Sols, pour signature des mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain COULON, délégation de signature est donnée à Mme **Evelyne BERNARD**, adjointe au chef de bureau application du droit des sols, pour signature des mêmes documents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est accordée aux responsables des agences de Champagnole – Revermont Nord ; Dole – Nord Jura ; Lons – Revermont Sud ; Saint-Claude – Haut Jura désignés dans la colonne 2 de l'article 3, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences territoriales, les documents suivants :

- Avis sur demandes de permis de construire lorsque la décision est de la compétence du Maire ;

- Avis sur demandes de permis de construire en cas d'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 3 : Cette délégation est également accordée, en cas d'absence ou d'empêchement des responsables d'agence, à l'agent désigné dans la colonne 3 du tableau suivant, pour la signature des mêmes décisions, à l'exception de celles pour lesquelles l'agent concerné assure lui-même l'instruction des demandes conduisant à ces décisions :

Agences	Responsables d'agence	Chefs de pôle ADS
Champagnole – Revermont Nord	Nicolas LOYANT – ITPE chef d'agence par intérim Jean-François TOURNIER – CTRLP adjoint au chef d'agence	Colette GIRARD – SACN par intérim
Dole – Nord Jura	Louis LOUBRIAT - ITPE chef d'agence, Daniel PETRY - TSC adjoint au chef d'agence	Jean-Pierre FOURNIER TS Daniel PETRY - TSC
Lons – Revermont Sud	Anne-Marie MARCHAL IDTPE	Denis LECAVELLE – TSC Véronique PERNET - SA
Saint-Claude – Haut Jura Pour les seuls dossiers instruits par l'agence de Champagnole	Vincent BRAJON – TSP chef d'agence Nicolas LOYANT – ITPE chef d'agence par intérim	Cécile GOGNEAU SA Colette GIRARD- SACN par intérim

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celle du présent arrêté sont abrogées.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Gérard PERRIN

Arrêté n° 1306 du 27 décembre 2011 portant délégati on de signature des titres de recettes en matière de taxes d'urbanisme

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

1. **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction,
2. **M. Patrice CHAUVIN**, adjoint au chef du service aménagement, habitat, énergie et construction,
3. **M. Claude BORCARD,** chef de la mission développement durable,
4. **M. Sylvain COULON**, chef du bureau application du droit des sols
5. **Mme Evelyne BERNARD**, adjointe au chef de bureau application du droit des sols,
6. **Mme et MM. les Chefs d'agence** et en cas d'absence ou d'empêchement, à l'adjoint ou au responsable du pôle ADS, dont les noms figurent au tableau ci-après :

Agences	Responsable d'agence	En cas d'absence ou d'empêchement du responsable
Champagnole – Revermont Nord	**Nicolas LOYANT – ITPE chef d'agence, par intérim Jean-François TOURNIER – CTRLP – adjoint au chef d'agence**	**Colette GIRARD – SACN par intérim**

Dole – Nord Jura	**Louis LOUBRIAT – ITPE** **chef d'agence** **Daniel PETRY - TSC** **adjoint au chef d'agence**	**Jean-Pierre FOURNIER - TS** **Daniel PETRY - TSC**
Lons – Revermont Sud	**Anne-Marie MARCHAL - IDTPE**	**Denis LECAVELLE – TSC** **Véronique PERNET - SA**
Saint-Claude - Haut Jura **pour les seuls dossiers instruits par l'agence de Champagnole**	**Vincent BRAJON – TSP** **chef d'agence** **Nicolas LOYANT - ITPE** **chef d'agence, par intérim**	**Cécile GOGNEAU - SA** **Colette GIRARD – SACN par intérim**

à l'effet de signer les titres de recettes des taxes d'urbanisme suivantes :

- Taxe locale d'équipement (TLE)

- Taxe départementale pour le financement des CAUE (TDCAUE)

- Taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS)

- Versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD)

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Gérard PERRIN

Arrêté n°1307 du 27 décembre 2011 portant subdélégation de signature pour la redevance archéologique préventive

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, directeur départemental des Territoires du Jura, subdélégation est donnée à :

- **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction,
- **M. Patrice CHAUVIN**, adjoint au chef du service aménagement, habitat, énergie et construction,
- **M. Claude BORCARD**, chef de la mission développement durable,
- **M. Sylvain COULON**, chef du bureau application du droit des sols,
- **Mme Evelyne BERNARD**, adjointe au chef de bureau application du droit des sols,
- **Mme et MM. les chefs d'agence** et en cas d'empêchement ou d'absence de leur part leur intérimaire dont les noms figurent ci-après :

Agences	**Responsable d'agence**	**En cas d'empêchement ou d'absence du responsable d'agence**
Champagnole – Revermont Nord	Nicolas LOYANT – ITPE chef d'agence, par intérim Jean-François TOURNIER – CTRLP – adjoint au chef d'agence	Colette GIRARD – SACN, par intérim
Dole – Nord Jura	Louis LOUBRIAT – ITPE - chef d'agence	Jean-Pierre FOURNIER – TSP

	Daniel PETRY - TSC adjoint au chef d'agence	Daniel PETRY - TSC
Lons – Revermont Sud	Anne-Marie MARCHAL, IDTPE	Denis LECAVELLE – TSC Véronique PERNET - SA
St- Claude – Haut-Jura pour les seuls dossiers instruits par l'agence de Champagnole	Vincent BRAJON – TSP chef d'agence Nicolas LOYANT - ITPE chef d'agence, par intérim	Cécile GOGNEAU – SA Colette GIRARD – SACN par intérim

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Gérard PERRIN

Arrêté n°1308 du 27 décembre 2011 portant subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, directeur départemental des Territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- **M. Thierry PONCET**, directeur adjoint,
- **M. Claude BORCARD**, chef de la mission développement durable,
- **M. Régis HONORÉ**, secrétaire général,
- **M. Philippe VINCENT**, adjoint au secrétaire général,
- **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction,
- **M. Patrice CHAUVIN**, adjoint au chef du service aménagement, habitat, énergie et construction,
- **Mme Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- **M. Gérard LAFORET**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- **M. Bernard LYONNAZ-PERROUX**, chef du service économie agricole,
- **Mme Anne-Marie MARCHAL**, chef de l'agence territoriale de Lons,
- **M. Nicolas LOYANT,** chef de l'agence territoriale de Champagnole, par intérim, et pour les seuls dossiers d'autorisations d'urbanisme instruits pour le compte de l'agence de St Claude, et coordinateur du réseau territorial,
- **M. Jean-François TOURNIER**, adjoint au chef de l'agence territoriale de Champagnole,
- **M. Daniel PETRY**, adjoint au chef de l'agence territoriale de Dole,
- **M. Louis LOUBRIAT**, chef d'agence de Dole,
- **M. Vincent BRAJON**, chef de l'agence territoriale de St-Claude,
- **Mme Nadine PONCET,** chef du bureau du ressources humaines et formation,
- **M. Christophe ROUX,** chef du bureau sécurité, défense et infrastructures,
- **M. Denis CHAIZE**, chef du bureau pilotage ATESAT et aide à l'émergence de projet, par intérim
- **Mme Claudine GAVAND**, chef du bureau habitat, accessibilité et bâtiment durable,
- **M. Claude JOBARD,** adjoint au chef du bureau habitat, accessibilité et bâtiment durable ;
- **M. Michel VALLERO**, atelier de l'aménagement : chef du pôle procédure règlementaire et contrôle de légalité,
- **M. Norbert TISSOT**, atelier de l'aménagement : chef du pôle animation et accompagnement des collectivités,
- **M. Sylvain COULON**, chef du bureau application du droit des sols,
- **Mme Evelyne BERNARD,** adjointe au chef de bureau application du droit des sols,
- **M. Frédéric CHEVALLIER**, chef du bureau biodiversité et forêt,
- **M. Denis CHAIZE**, chef du bureau prévention des risques et des nuisances,
- **Melle Lucile BERTHAUT**, chargée d'études,
- **Mme Katell LE ROY MARSCHALL**, chef du bureau politique de l'eau,
- **M. Christophe BURGNIARD**, chef du bureau police de l'eau et des milieux aquatiques,
- **Mme Marie-Madeleine MONTASSIER**, chargée de mission territoriale, par intérim,
- **Mme Marie FRAY**, chef du bureau environnement et modernisation,
- **Mme Françoise JUILLARD**, chef du bureau aides directes,
- **M. Dominique THIL**, chef du bureau installations et structures,

- **M. Jean-Pierre FOURNIER**, chef de pôle urbanisme de l'agence de Dole,
- **M. Denis LECAVELLE**, pôle urbanisme de l'agence de Lons,
- **Mme Véronique PERNET**, pôle urbanisme de l'agence de Lons,
- **Mme Colette GIRARD**, chef du pôle urbanisme de l'agence territoriale de Champagnole par intérim et pour les seuls dossiers d'autorisations d'urbanisme instruits pour le compte de l'agence de St Claude par intérim,
- **Mme Cécile GOGNEAU**, pôle urbanisme de l'agence de Saint Claude,

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Gérard PERRIN

Arrêté réglementaire préfectoral DDT n°2011-1234 d u relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2012

ARTICLE 1 - Les périodes d'ouverture de pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2012 ainsi que les tailles minimales de capture des différentes espèces de poissons sont fixées comme suit :

ESPECES	PERIODE D'OUVERTURE - ANNEE 2012						TAILLE MINIMALE DE CAPTURE
	1ère CATEGORIE				2ème CATEGORIE		
	COURS D'EAU et PLANS D'EAU		LAC DE VOUGLANS		COURS D'EAU et PLANS D'EAU		
	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture	
OUTES ESPECES L'EXCEPTION DE ELLES IENTIONNEES CI-PRES /oir article 5)	10 MARS	16 SEPTEMBRE	10 MARS	31 DECEMBRE	1er JANVIER	31 DECEMBRE	Lamproie fluviatile 0.20 m. Huchon 0.70 m.
RUITE FARIO-RISTIVOMER MBLE CHEVALIER AUMON DE ONTAINE /oir articles 4 et 5)	10 MARS	16 SEPTEMBRE	10 MARS	16 SEPTEMBRE	10 MARS	16 SEPTEMBRE	Truite-Omble 0.25 m. Saumon fontaine 0.25 m. Cristivomer 0.35 m.
OREGONE /oir articles 4 et 5)	10 MARS	16 SEPTEMBRE	10 MARS	7 OCTOBRE	10 MARS	7 OCTOBRE	Corégone. (Lac des Rousses) 0.35 m. Corégone (Lacs : Chalain-Vouglans -du Val-Ilay-Grand lac Clairvaux)……0.32 m. Corégone (autres cours d'eau-lacs et plans d'eau) 0.30 m.
MBRE COMMUN /oir articles 2 - 4 et)	19 MAI	16 SEPTEMBRE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE		19 MAI	31 DECEMBRE	Ombre 0.30 m.
ROCHET **(Excepté our le lac des ousses)** ANDRE /oir article 5)	10 MARS	16 SEPTEMBRE	12 MAI	31 DECEMBRE	1er JANVIER 12 MAI	31 JANVIER 31 DECEMBRE	Brochet (Vouglans et 2ème catégorie) 0.50 m. Sandre (Vouglans et 2ème catégorie) 0.40 m.
BROCHET **(Lac des Rousses)**					2 JUIN		31 DECEMBRE
LACK-BASS A RANDE BOUCHE	10 MARS	16 SEPTEMBRE	1er JUILLET	31 DECEMBRE	1er JANVIER 1er JUILLET	31 JANVIER 31 DECEMBRE	Black-Bass (Vouglans et 2éme catégorie) 0.30 m.
RENOUILLES ERTES ET OUSSES /oir article 2)	1er JUILLET	16 SEPTEMBRE	1er JUILLET	31 DECEMBRE	1er JUILLET	31 DECEMBRE	
CREVISSES UTRES QUE LES CREVISSES DE ORRENT A ATTES BLANCHES, OUGES, GRELES /oir article 2)	10 MARS	16 SEPTEMBRE	10 MARS	31 DECEMBRE	1er JANVIER	31 DECEMBRE	
NGUILLE JAUNE le rivière)	1er MAI	30 SEPTEMBRE	1er MAI	30 SEPTEMBRE	1er MAI	30 SEPTEMBRE	Dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010
NGUILLE RGENTEE (OU NGUILLE 'AVALAISON)	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE PAR TOUT MODE DE PECHE						

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 2 - PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES

ECREVISSES : en vue d'assurer la protection des espèces d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles, et des torrents, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura.

GRENOUILLES : en vue d'assurer la protection des grenouilles autres que vertes et rousses, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura.

OMBRE : en vue d'assurer la protection de l'ombre commun, sa pêche est interdite toute l'année sur l'ensemble des rivières de l'Ain, La Bienne, l'Orbe, la Valouse et le Suran et leurs affluents.

ANGUILLE JAUNE : la pêche de l'anguille jaune est autorisée dans les cours d'eau et les plans d'eau de 1ère et 2ème catégorie du 1er mai au 30 septembre 2012

ANGUILLE ARGENTEE ou ANGUILLE D'AVALAISON : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/09/2010 et en vue d'assurer la protection de l'anguille argentée ou anguille d'avalaison, sa pêche est interdite toute l'année dans le département du Jura.

ARTICLE 3 - **INTERDICTIONS DE PECHE**

➢ **RESERVES TEMPORAIRES** :

● En vue de permettre la reproduction des poissons, la pêche est interdite :

- du **10 mars au 11 mai 2012 inclus, SUR L'AIN** : des barrages SAUVIN et OLIVIER, communes de PATORNAY et PONT DE POITTE, jusqu'à 300 m à l'aval de la pancarte "A" située au Saut de la Saisse

- du **1er janvier au 11 mai 2012 inclus, sur les sites suivants :**

- Le vieux Doubs à PETIT NOIR rive droite du Doubs
- La morte des INGLATS à ASNANS BEAUVOISIN rive gauche du Doubs
- La morte de HOTELANS - rive droite du Doubs
- La morte de CHANTEREINE à CHAUSSIN - rive gauche du Doubs
- Le vieux Doubs à PESEUX depuis le pont de chemin de fer jusqu'à 300m en amont. Rive droite du Doubs
- La morte de l'île CHOLET à MOLAY rive gauche du Doubs
- La morte GRATTE PANSE à RAHON rive gauche du Doubs
- Le vieux Doubs à CRISSEY rive gauche du Doubs
- La corne de HAUTERIVE *(les trèches)* à CHOISEY Rive droite du Doubs
- La corne des Epissiers à FALLETANS-BREVANS et DOLE rive gauche du Doubs
- La morte de FALLETANS. rive gauche du Doubs
- La morte claire (aval pont de ROCHEFORT) rive gauche du Doubs
- La corne de NENON. rive gauche du Doubs
- la morte de CINQ SENS depuis le parcours privé LA DOULONNE jusqu'au Doubs - rive gauche du Doubs
- Le canal d'amenée d'eau à ORCHAMPS depuis le Doubs sur une longueur de 200m - rive droite du Doubs
- Le vieux Doubs sous MONTGEUX - rive gauche du Doubs

● En vue d'assurer la protection des frayères à truites et ombres, il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau dans les sections de cours d'eau signalés par des panneaux installés ou mis en place à la diligence des détenteurs du droit de pêche jusqu'au **11 mai 2012 inclus.**

➢ **RESERVE NATURELLE DU GIRARD :** La pêche est réglementée dans la réserve naturelle du GIRARD conformément au décret N° 82-615 du 9 juillet 1982 à savoir :

- Pêche autorisée sur le DOUBS, rive gauche
- Pêche autorisée sur le VIEUX DOUBS, rive droite à partir du **12 mai 2012**

➢ **AUTRES RESERVES** : Consulter les arrêtés préfectoraux N° 2011 - 123 6 du 24 novembre 2011 fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé et n° 20 11 – 1235 du 24 novembre 2011 fixant les réserves de pêche sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 4 - NOMBRE DE CAPTURES DE SALMONIDES AUTORISEES

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau à l'exception du Lac des Rousses ainsi que de l'Ain et ses affluents en amont du saut de la Saisse et de la Bienne et ses affluents en amont du pont Chancia :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **5 salmonidés** dont **3 ombres** maximum par pêcheur et par jour. Les corégones font partie des salmonidés.

Sur le Lac des Rousses :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à 4 salmonidés par pêcheur et par jour.

Sur l'Ain et ses affluents situés en amont du saut de la Saisse et sur la Bienne et ses affluents situés en amont du pont Chancia :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à 3 salmonidés par pêcheur et par jour.

ARTICLE 5 – MODES DE PECHE

I – PECHE AUX LIGNES

1ère CATEGORIE

- Est autorisée la pêche avec une ligne munie au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles **excepté** sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-après.
- Est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.
- Est interdit l'utilisation d'asticots et autres larves de diptères comme appât ou comme amorce toutefois l'emploi des asticots sans amorçage est autorisé sur le Lac de Vouglans (voir tableau ci-après).

COURS D'EAU	LIGNES - HAMECONS - MOUCHES - APPATS AUTORISES
AIN à l'aval de la R.D. 471 à Pont-du-Navoy	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
BIENNE à l'aval du pont de Molinges	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
LOUE à l'aval du pont de Cramans	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
LAC DE VOUGLANS (à l'aval du lieudit "Saut de la Saisse" (Pancarte A) Commune de Pont de Poitte	4 lignes dont 1 ligne seulement pouvant être équipée de 5 hameçons au plus ou mouches artificielles La pêche à l'asticot comme appât, sans amorçage, est autorisée.

2ème CATEGORIE

❖ **Cours d'eau - lacs et plans d'eau**

- Est autorisée la pêche à 4 lignes.
- Est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces (la carafe ou la bouteille doit avoir une contenance inférieure ou égale à 2 litres).
- Est interdite pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

❖ **Lacs de CHALAIN, des ROUSSES, d'ILAY, du VAL et le grand lac de CLAIRVAUX LES LACS** ***:***

- Est autorisé l'usage d'une ligne munie de 5 hameçons ou mouches artificielles.

ARTICLE 6 - PARCOURS NO-KILL – TRUITE ET OMBRE COMMUN

Il est institué une pratique particulière de la pêche à la truite dite no-kill ou parcours de graciation sur les tronçons et les espèces suivantes :

Truite uniquement

- Tronçon sis sur la rivière "La Bienne" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA du Haut-Jura (linéaire 300 ml)
  - Limite Amont : Pont Espace Lamartine
  - Limite Aval : Pont Bénier

- Tronçon sis sur la rivière "L'Ain" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Truite du Val de Sirod (linéaire 300 ml)
  - Limite Amont : usine de traitement des eaux - Lieudit La Papeterie
  - Limite Aval : sortie du canal source de la Papeterie.

➢ Tronçon sis sur la rivière "La Bienne" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Biennoise (linéaire 5 700 ml)
- Limite Amont : l'ancien pont de Jeurre – Commune de Jeurre
- Limite Aval : Le pont d'Epercy – Commune de Lavancia-Epercy.

➢ Tronçon sis sur la rivière "L'Ain" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA Crotenay (linéaire 600 ml)
- Limite Amont : Fin du champ parcelle ZK 23 et entrée du bois
- Limite Aval : Milieu de la parcelle ZK 9 au bief de la Pratz.

➢ Tronçon sis sur la rivière "La Valouse" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Truite valousienne (linéaire 550 ml)
- Limite Amont : en rive gauche, la limite entre le parcelles ZA125 et ZA126 au lieu-dit " en Niévreux " (commune de Cornod) matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche
- Limite Aval (ancienne limite aval de la réserve) : en rive gauche, limite entre les parcelles définies par ZN26 et ZN28 au lieu-dit " les Froidières " sur le cadastre, matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche.

➢ Tronçon sis sur la rivière "La Seille" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Gaule Lédonienne (linéaire 2300 ml)
- Limite Amont : du pont de Bréry sur la RD 193
- Limite Aval : ligne haute tension qui traverse la rivière à l'aval immédiat du Moulin de Bréry

➢ Tronçon sis sur la rivière "L'Ain" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Gaule Lédonienne (linéaire 2550 ml)
- Limite Amont : Limite aval de la réserve du barrage de Blye
- Limite Aval : Limite à l'ancien barrage de Mesnois

➢ Tronçon sis sur la rivière "Suran" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Gaule Suranaise (linéaire 1250 ml)
- Limite Amont : par la limite des communes avec Saint-Julien et Villechantria (fossé en rive gauche)
- Limite Aval : pont sur le CD 117 E5 (cote 346 m)

➢ Tronçon sis sur la rivière "L'Ain" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Gaule Lédonienne et la Truite de l'Ain (linéaire 11 600 ml)
- Limite Amont : confluence Bief de l'Oeuf
- Limite Aval : Barrage de Blye

Truite et ombre commun

➢ Tronçon sis sur la rivière "La Loue" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Truite du Val d'Amour (linéaire 1580 ml)
- Limite Amont : 100 m en aval du pont de Port-Lesney
- Limite Aval : Fin du secteur dit « des tuffes »

➢ Tronçon sis sur la rivière "La Loue" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Gaule du Val d'Amour (linéaire 1300 ml)
- Limite Amont : seuil au restaurant la plage blanche sur la commune OUNANS
- Limite Aval : confluence avec bras de la Loue lieu-dit « corvée la Verte »

Les parcours no-kill seront clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.
Tout sujet capturé devra être immédiatement remis à l'eau sans distinction de taille.
Tout mode de pêche est autorisé ; les hameçons devant être sans ardillon ou avec ardillons écrasés.

II – PECHE PROFESSIONNELLE : se référer au cahier des charges fixant les clauses et conditions générales et particulières relatives à l'exploitation du droit de pêche de l' Etat sur la rivière le Doubs et le canal du Rhône au Rhin pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 7 - COURS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives.

ARTICLE 8 – Copie du présent arrêté sera transmise à tous les maires des communes du département du Jura pour affichage.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires ,

Gérard PERRIN

Arrêté DDT n°2011-1262 du 13 décembre 2011 autorisant la pêche à la carpe de nuit dans le département du Jura pour l'année 2012

ARTICLE 1 – Pour l'année 2012, la pêche à la carpe est autorisée la nuit sur les parcours suivants, dans les conditions définies dans le tableau ci-après et conformément aux plans joints en annexes.

lots	Limites	Longueur en ml	conditions
DN8	Doubs : tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins y compris le canal Charles Quint - barrage d'Azans	4600	Pêche du 1er avril au 31 octobre
DN11	Doubs : barrage de Rochefort - Tête amont du pont de chemin de fer de dole à Salins	4550	Pêche du 1er avril au 31 octobre
DN12	Doubs : barrage principale et petit barrage d'Audelange - Embouchure aval de la dérivation d'audelange	2050	Pêche du 1er avril au 31 octobre **nuit du samedi au dimanche**
DN14	Doubs : Barrage d'Orchamps - Depuis une ligne formée par la tête aval de l'écluse 63 et son prolongement sur le Doubs	4520	Pêche du 1er avril au 31 octobre **nuit du samedi au dimanche**
DN16	Doubs : écluse 62 et barrage du Moulin des malades - Barrage d'Orchamps	4190	Pêche du 1er avril au 31 octobre **nuit du samedi au dimanche**
DN19	Doubs : la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre - Barrage de Rans	1040	Pêche toute l'année, **RIVE DROITE**
DN20	Doubs : Barrage de Fraisans - la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre	1960	Pêche toute l'année, **RIVE GAUCHE**
A23	Lac du Coiselet		8 postes de pêche Pêche du 4 mai 2012 au 26 novembre 2012 **du vendredi soir au lundi matin**

Ces parcours seront obligatoirement balisés, avant l'ouverture de la pêche par les AAPPMA " la Gaule du Bas Jura ", " Fraisans-Ranchot-Dampierre " et " la Valouzienne ".

ARTICLE 2 – Seule la pêche de la carpe est autorisée selon le mode " no-kill " et sera pratiquée uniquement à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes depuis les berges. Les autres poissons poissons capturés devront être traités de la manière suivante :

- ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats et perches soleil) devront être détruits.
- Ceux qui n'appartiennent pas aux espèces visées à l'alinéa précédent devront être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 3 – Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires ,
Gérard PERRIN

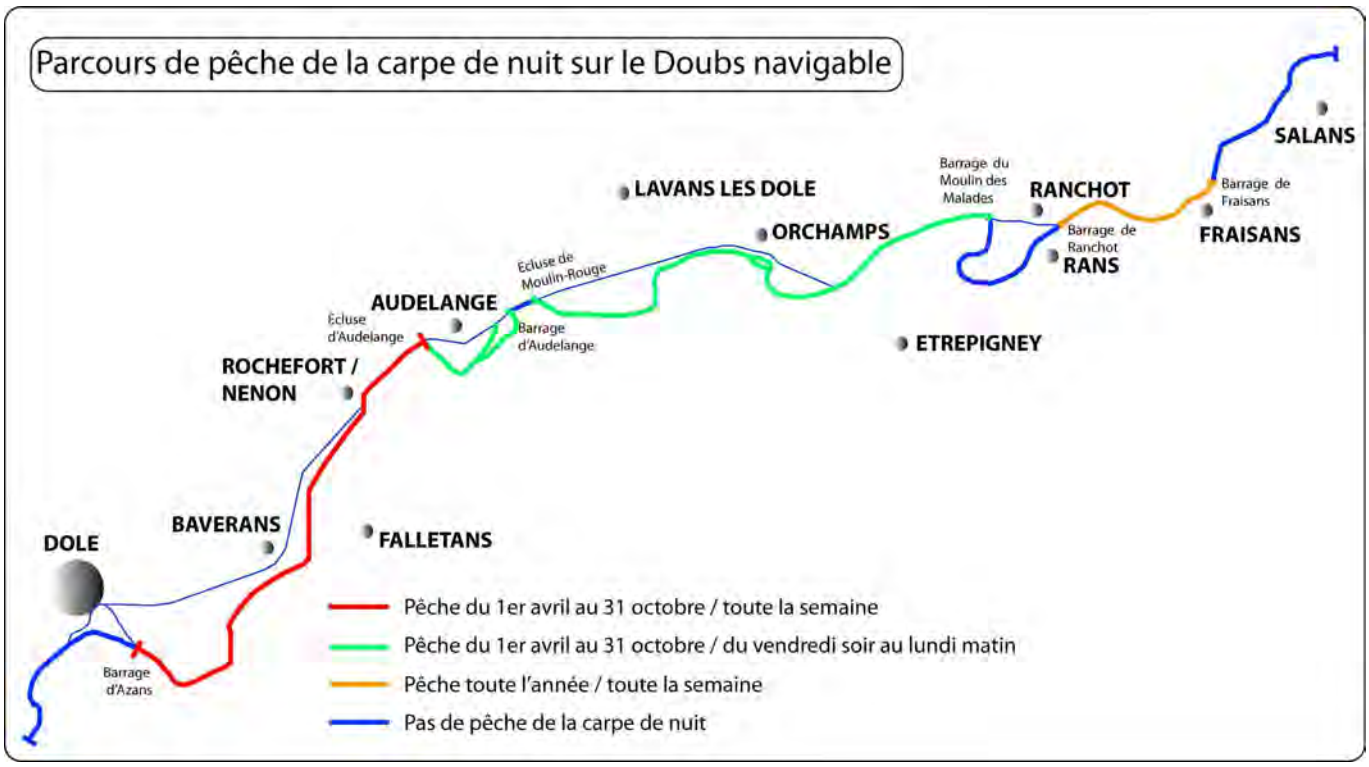
Parcours de pêche de la carpe de nuit sur le Doubs navigable
SALANS
LAVANS LES DOLE
Barrage du Moulin des Malades
RANCHOT
Barrage de Fraisans
ORCHAMPS
Barrage de Ranchot
FRAISANS
RANS
Ecluse de Moulin-Rouge
AUDELANGE
Écluse d'Audelange
Barrage d'Audelange
ETREPIGNEY
ROCHEFORT / NENON
BAVERANS
DOLE
FALLETANS
Barrage d'Azans
Pêche du 1er avril au 31 octobre / toute la semaine
Pêche du 1er avril au 31 octobre / du vendredi soir au lundi matin
Pêche toute l'année / toute la semaine
Pas de pêche de la carpe de nuit

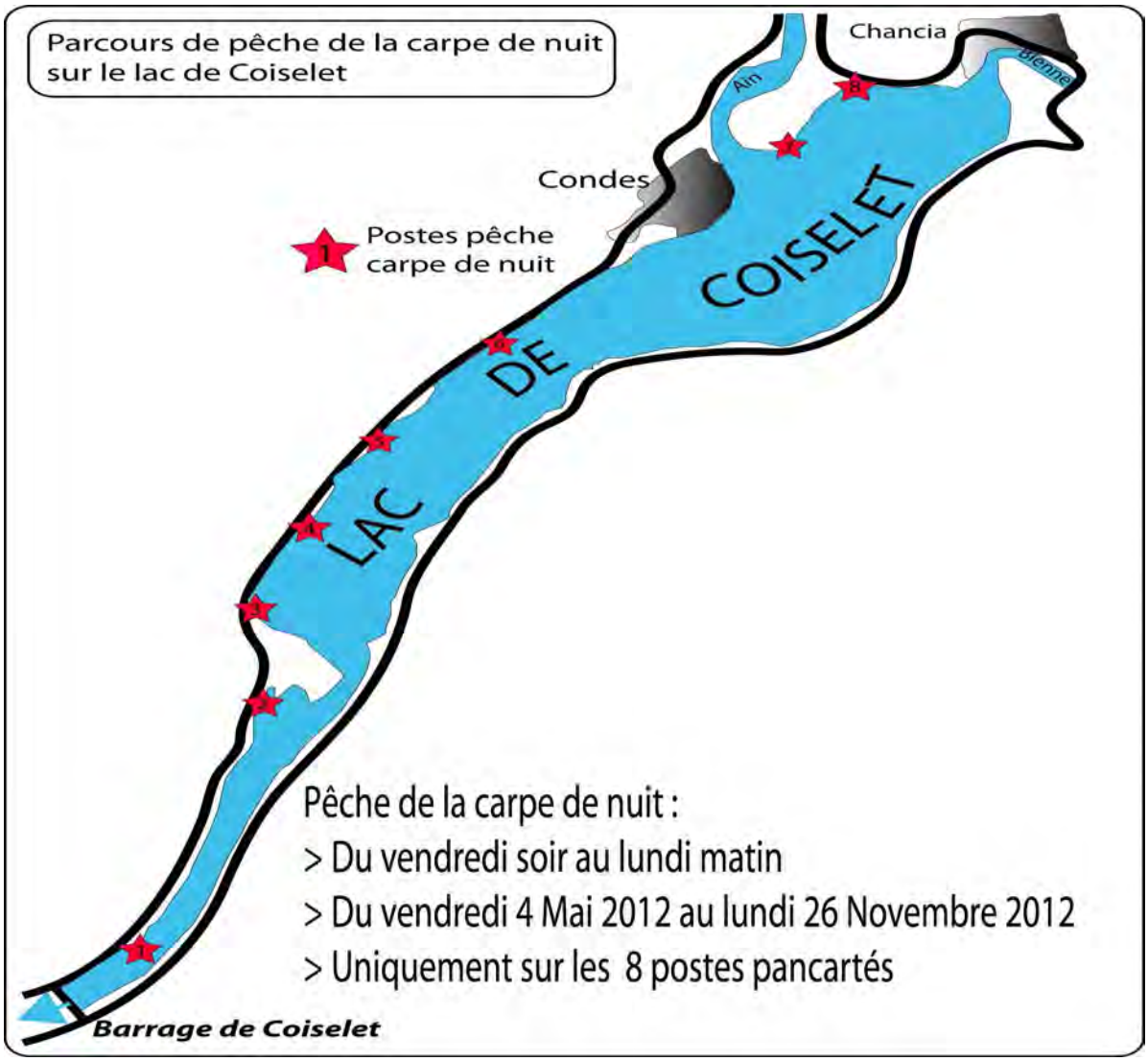
Parcours de pêche de la carpe de nuit sur le lac de Coiselet
Chancia
Ain
Glenne
Condes
Postes pêche carpe de nuit
LAC DE COISELET
Pêche de la carpe de nuit :
> Du vendredi soir au lundi matin
> Du vendredi 4 Mai 2012 au lundi 26 Novembre 2012
> Uniquement sur les 8 postes pancartés
Barrage de Coiselet

Arrêté DDT n° 2011-1236 du 24 novembre 2011 fixant pour les années 2012-2013 la liste des réserves de pêche sur le domaine privé du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente

ARTICLE 1er - La pêche par tout procédé est interdite durant la période allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013 sur l'ensemble des cours d'eau et portions de cours d'eau désignés en annexe.

ARTICLE 2 - Les réserves de pêche définies en annexe du présent arrêté seront clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Ces pancartes devront être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

ARTICLE 3 - Il est rappelé :

- que toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. **Mais toute pêche demeure formellement interdite si une réserve est instituée en ces lieux.**
- que toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau et dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
par subdélégation,
la chef de service,
Johanna DONVEZ

RESERVES DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT DU JURA

nom du cours d'eau	limite amont	limite aval	longueur En ml
ABIME	Ruisseau des Combes	Barrage Adamas - Commune de Saint-Claude	350
ABIME	Trou de l'Abîme à Saint-Claude	Pont du Diable à Saint-Claude	650
AIN	Barrage de la Roche - Champagnole	Sortie du canal de fuite	50
AIN	Barrage EDF - Bourg de Sirod	Pont des Forges - Bourg de Sirod	500
AIN	30 ml en amont du barrage des Moulins	10 ml en aval du barrage des Forges Champagnole	350
ANGILLON	Source de l'Angillon	1er pont aval - Commune Les Nans	700
ANGILLON	145 ml amont du barrage Chrétien	Barrage Chrétien à Ardon	145
BESANCON	La Filature Commune de BALANOD	Jonction avec le canal Champ Devant	210
BESANCON	Canal de la Marbrerie Totalité de son cours		665
BESANCON	Chute amont du moulin de La MALADIERE	Pont de la MALADIERE à St AMOUR	150
Bief de PROVELLE et affluents	Totalité de son cours Commune de Champagnole		2000
BIEF DE BRUIANT	Totalité de son cours – commune des Rousses		1200

Bief de la CHAILLE	Source du Bief de la Chaille	Auberge de jeunesse - Communes Les Rousses et Prémanon	800
Bief de l'ŒUF	Rejet de la station d'épuration de Chalain	Conflence avec l'Ain	1500
Bief Martin et affluents	totalité de leurs cours commune de Marigny et Montigny Sur Ain		0
BIENNE	Pont place Henry Lissac - Morez	Aval Pont espace Lamartine - Morez	300
BIENNE	lieudit la Bonbonne à Tancua	Lieudit "La Feuillat"	400
BIENNE (rive gauche uniquement)	50 m. à l'amont confluence du ruisseau de Chatelan (aval usine de Port Sachet)	20 m. à l'aval de la confluence du ruisseau de Chatelan	60
BIENNE - Canal de Roche Blanche	Totalité du canal de l'usine électrique de Roche Blanche	Commune La Rixouse	300
BIENNE	50 m. en amont du barrage d'Etables à Saint-Claude	400 m. à l'aval du barrage d'Etables	450
BIENNE	confluence Bienne Tacon	station de relevage gai rivage Commune de Saint Claude	600
BRENNE	Source	confluence avec le ruisseau des BORDES Commune de Saint Lothain	2000
BRENNE	Pont de la propriété "Amacher" à Chaumergy	Pont du chemin de fer de la propriété "Amacher" à Chaumergy	350
BRENNE	150 m. en amont du moulin de La Chassagne	150 m. en aval du moulin de La Chassagne	300
CANAL TONETTI	Totalité de son cours – commune de MESSIA SUR SORNE		800
Canal DE LA FOULE	Prise d'eau à l'amont de la gendarmerie de Bletterans (l'Eperon)	Pont du stade (La tourniole)	500
Canal du MOULIN DE COSGES	Barrage du moulin de Cosges à Nance	Ancienne passerelle 500 m. amont du moulin de Cosges	800
CANAL MONNERET - Arlay (Seille)	Passerelle 800 m. en aval de la prise d'eau	Pont de pierre route de Chaze - commune d'Arlay	800
CANAL DU MOULIN	Ecluse du Moulin Thibert - Cosges	Confluence du canal avec la Seille	200
canal du rondot	pont de la RD33 – commune de BLETTERANS	pont du pré conteau	300
Canal à BONNETANT	Totalité du tronçon - Commune de Clairvaux-les-Lacs		400
Canal PAGET	Totalité du tronçon - Commune de Vertamboz		600
CUISANCE	Pont des Capucins - Arbois	Station service ATAC - Arbois	1500
CUISANCE	Pont de Rosière - La Ferté	Barrage de Rosière - La Ferté	350

CUISANCE	400 ml en amont du Pont de Villette-les-Arbois	200 ml en aval du Pont de vilette-les-Arbois	600
CUISANCE – Réserve du parcours jeune à MONT sous VAUDREY	30m à l'amont du pont de la route BELMONT / MONT sous VAUDREY	Parement amont du pont de la route BELMONT / MONT sous VAUDREY	30
Doubs source de Dampierre	extrémité amont du ruisseau de la source	confluence avec le Doubs	200
DROUVENANT	Bas des Cascades à La Frasnée	Dernière maison du village à la Frasnée	300
DROUVENANT	Confluence de la raillette à Clairvaux-les-Lacs	Station d'épuration de Clairvaux-les-Lacs	300
DROUVENANT - Le Moulin Gerdil	20 m. à l'amont de la chute du moulin Gerdil - Commune de Boissia	Partie amont du pont sur la D 67 - commune de Boissia	200
FURIEUSE	100 m. en amont du barrage de La Chapelle Lieudit "la grande île"	50 m. en aval de ce barrage	150
FURIEUSE	20 m. en amont du pont de Bracon	Amont de la chute du centre de réadaptation	1000
GIZIA	Chute du moulin de LA DOYE – commune de GIZIA	Chute propriété DE THOISY	280
GLANTINE	Pont GIROD Poligny	Pont RN 83	1300
GLANTINE	Source	Amont de la propriété du Château Commune de VAUX SUR POLIGNY	1000
GLANTINE	Pont de chemin de fer Commune de POLIGNY	Pont sur la route de POLIGNY-TOURMONT	300
GOUGON	Totalité de son cours Commune de COURBOUZON		1000
Héria	Source – commune de Villars d'Héria	Barrage de l'Ecluse	400
HEYRIEU	Totalité de son cours Communes de FREBUANS COURLAOUX et NILLY		2400
LA LONDAINE	Sortie souterraine sous la ville de Champagnole	Chute située en amont de l'étang Marion	400
LE PONSON	Pont sur route de Louvenne	Pont sur le CD 117	200
LOUE	Barrage Pevescal - Champagne Sur Loue	280 m. en aval de ce même barrage	280
ORAIN	Source – commune de Poligny	Pont des mines de sel	1000
ORAIN	Rond-Point INTERMARCHE – commune de Poligny	Pont des Manches	500
ruisseau de JAVEL	Allée du Javel - Mesnay	Confluence avec la Cuisance - Arbois	1600
ruisseau DE JUISSE	totalité de son cours - Commune de NEVY SUR SEILLE		900
ruisseau DE VERNANTOIS	totalité de son cours - Commune de VERNANTOIS		800

ruisseau DES BORDES	Totalité de son cours – Commune de SAINT LOTHAIN		1300
ruisseau DE St VINCENT ou dit DE VAUX	Source Commune de FRONTENAY	30 m en amont de la confluence avec la SEUILLE Commune de DOMBLANS	2500
ruisseau de LA CABOTTE	Totalité de son cours	Commune de Thoirette	600
ruisseau la Champagnole	Source	2ème busage à Port Lesney	550
ruisseau de MONTLIBOZ	C.D. 16	Pont C.D. 127 aux Planches-en-Montagne	1000
ruisseau des ETANGS	Source	Pont C.D. 75 – commune de Chaux des Crotenay	1000
ruisseau de VALZIN	Pont sur RD 109 sur Chatonnay	confluence avec la Valouse sur Chatonnay	400
ruisseau des Exterpois (affluent de la Seille)	totalité de son cours – commune de Blois sur Seille		800
ruisseau les Quarts (affluent du Serein)	totalité de son cours – communes de Plainoiseau, St Gernain les Arlay, la Muyre		500
ruisseau de Rongeon (affluent de la Gizia)	totalité de son cours – commune de Cousance		956
ruisseau du Battoir (affluent de la Brenne)	totalité de son cours – commune de Saint Lamain		800
ruisseau de Blandans (affluents de la Seille)	totalité de son cours - commune de Domblans		
ruisseau des PRELIEUX	Source - Commune de Dramelay	Confluent avec le Dard Commune de Dramelay	1600
ruisseau du DARD	400 m. en amont du pont - Chemin Dramelay-La Boissière	Pont sur chemin N°5 - Dramelay-Chatonnay - Commune de Dramelay	1700
ruisseau du MOULIN	Pont accès à la propriété LESNE Commune de Nancuise	Confluence avec le Valouson Commune de Nancuise	580
ruisseau de LA DOYE	Totalité de son cours - Commune de Gray-et-Charnay		1453
ruisseau DES SEPT FONTAINES	Limite communal de Véria-Gigny	Confluence avec la Doye à Gray-et-Charnay	2691
ruisseau LE THORAX	Source	Pont sur le CD 117 - Communes de Gigny-Sur-Suran et Graye	1807
ruisseau FONTAINE CHAMBON ("dit du Bief")	source à Château Chalon	amont du pont de la route départementale	1800
ruisseau LE BIEF "CENT TOURS"	Aux sources "En Praille"	Pont du "Tacot en Trémont" - Commune de Sirod	600

ruisseau de l'EVALUDE	Source	Chute au lieudit "en chapeau" communes de Bellefontaine et Morez	1700
ruisseau de CHATELAN	Amont du rejet de la cheminée d'équilibre de l'usine de PORT SACHET	Confluence avec la Bienne	100
ruisseau de la Vache	pont confluence des deux ruisseaux à Pretin	pont Grillat à Pretin	500
Ruisseau de CHARCIER	Totalité de son cours - Commune de Charcier		0
Ruisseau de CRESSANDON	Totalité de son cours - Communes de Cogna et Vertamboz		0
Ruisseau LES QUARTS	Totalité de son cours - Commune La Frasnée		0
Ruisseau de MONNET LA VILLE et ses affluents	Source	R.D. 27 E	750
Ruisseau du BURONNET	Totalité de son cours Commune de Pont de Poitte et Mesnois		1200
SAILLET	Source	Confluence avec La Lemme	2000
SAINE	100 m. en amont de l'Hôtel de la Truite Foncine le Haut	Passerelle derrière l'hôtel Lecoultre Foncine le Haut	400
SAINE	Pont de Tiémont	Barrage du moulin Chaudet	250
SAINE	200 ml de la source intermitente – commune de Syam	50 ml de la source intermitente	260
SAINE	Viaduc - Foncine le Bas	Barrage	100
SAINE	Pont du ZI - Foncine le Haut (RD 437)	Barrage	100
SEILLE	Milieu de la parcelle cadastrée section ZK N°11 située en rive droite NEVY SUR SEILLE	Limite des parcelles cadastrées section ZK N°17 et 18 en rive droite NEVY SUR SEILLE	600
SEILLE	Pont du CHAUMOIS à BLOIS SUR SEILLE	Pont des SAUGES à BLOIS SUR SEILLE	800
SEILLE	15 m en amont du pont de la rue des grands jardins (pont de la guite) BAUME LES MESSIEURS	65 m en amont du pont du chemin du GYP BEGA (chute d'eau à droite de la parcelle AB42) BAUME LES MESSIEURS	225
SEILLETTE	Moulin Morey - villevieux	Pont Boudot - Villevieux	900
SEREIN	Source	Route Départementale Commune du VERNOIS	3000
SERPENTINE	jonction avec le ruisseau du gouffre de l'Houle	Pont Doye sur la D 119 de nozeroy à Charbonny	300
SONNETTE	Longueur de la propriété du château – commune de VINCELLES		500

SONNETTE	Longueur de la Minoterie PONT S.A Commune de VINCELLES		500
SONNETTE	Source	Aval de la propriété MICHOLET à GRUSSE	1000
SORNE	Amont terrain de golf VERNANTOIS	Aval terrain de golf VERNANTOIS	1000
SORNE	Ligne électrique de l'usine PROCAP	Gué vers route de CHILLY LE VIGNOBLE Commune de MESSIA SUR SORNE	350
SORNE	Source	Jonction avec le ruisseau de VERNANTOIS	1000
Source du VAL DESSUS	Totalité de son cours	Commune de Menétrux-en-Joux	0
SURAN	Pont sur le CD 3 à Saint-Julien-Sur-Suran	Vannes du moulin "Barreau"	250
SURAN	50 m. en amont du pont de Croupet sur le CD 117 à Gigny-Sur-Suran	100 m. en aval du pon de Croupet sur CD 117	150
SURAN	Vannes moulin "Axus" à Graye-et-Charnay	Pont sur le CV N°3	180
SURAN	Source de Loisia	Aval propriété "Dupuis"	350
SURAN	200 m. en amont du pont de Croupet sur le CD 117 à Gigny-sur-Suran	50 m. en aval du pont sur le CD 51	250
VALLIERE	100 m en amont de la tournerie ROZ	100 m en aval du gour, REVIGNY	2070
VALLIERE	Propriété SECRETANT- LIEU-DIT « derrière chez COLLIN » REVIGNY	Propriété PREVOT	50
VALLIERE	Amont de la limite de propriété de l'usine JTD- Communes de MONTAIGU et PERRIGNY	Aval de la limite de propriété de l'usine JTD	250
VALLIERE	Chute en amont de la passerelle en bois Parc des Bains LONS LE SAUNIER	Début de la partie couverte du cours d'eau Parc des Bains LONS LE SAUNIER	500
VALOUSE	Confluent avec le canal de "fuite" du moulin neuf en amont du moulin de la Foule	200 m. en aval du moulin de la Foule Commune d'Orgelet	350
VALOUSE	écluse du moulin des planches	écluse du moulin de l'ille	1950
VALOUSE	pont sur D80 dit pont mécanique	pont de Messia	1280
VALOUSON	pont des 7 sources à Nancuise	confluence avec le ruisseau le moulin Nancuise	1300

Arrêté DDT n° 2011-1235 du 24 novembre 2011 fixant pour les années 2012 à 2016 la liste des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine public fluvial du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente

ARTICLE 1er - La pêche par tout procédé est interdite durant la période allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 sur l'ensemble des cours d'eau et portions de cours d'eau désignés en annexe.

ARTICLE 2 - Les réserves de pêche définies en annexe du présent arrêté seront clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Ces pancartes devront être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

ARTICLE 3 - Il est rappelé que toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. **Mais toute pêche demeure formellement interdite si une réserve est instituée en ces lieux.**

ARTICLE 4 - L'arrêté DDT 2011-103 est abrogé.

Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
par subdélégation,
la chef de service,
Johanna DONVEZ

RESERVES DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU DEPARTEMENT DU JURA

nom du cours d'eau	limite amont	limite aval	longueur En ml
AIN	50 m. en amont du barrage de BLYE	100m. en aval du barrage de BLYE	150
AIN	Barrage Jobez à Pont de poitte	Pont RN 78	100
AIN	Barrage Sauvin Olivier	Saut de la Saisse (limite lot A11)	300
AIN	50 m en amont du barrage de Coiselet	300 m en aval de ce même barrage	350
AIN	100 m. à l'amont du barrage de Vouglans en rive droite	Barrage ouvrage compris	100
AIN	50 m. en amont du barrage Saut-Mortier	165 m. en aval de ce même barrage	215
AIN	Barrage de Vouglans ouvrage compris	200 m. en aval de ce même barrage	200
AIN - Anse du Surchauffant	Partie à l'ouest de la ligne allant de la pointe de l'embarcadère Louisiane	Partie au nord du chenal de sortie du port (mise à l'eau la plus au nord)	450
AIN	Lônes de Moux et Curry (aménagées en frayères par EDF)		1320
BIENNE	50 m. en amont du barrage de Lavancia-Epercy	50 m. en aval du barrage de Lavancia-Epercy	100
DOUBS – Réserve de	Crête barrage d'AZANS	Ligne parallèle située 50m à l'aval du barrage d'AZANS	50

DOLE - Lit principal	Crête barrage de DOLE	Parement aval du pont Louis XV	250
DOUBS – Réserve de DOLE – Canal de DOLE	Parement amont du pont du lycée NODIER	Confluence avec le DOUBS	175
DOUBS – Morte des JOUSSEROTS et bassin de LONGWY	Lieudit «Morte des Fontaines »	Lieudit «la levée des Epis »	860
DOUBS - (morte du Wagon)	Extrémité amont de la morte	Ancien épi à 200m de la confluence avec le DOUBS – Commune de PESEUX	800
DOUBS – (bras et canaux compris)	Barrage de CRISSEY (ouvrage compris)	Confluence du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de CRISSEY	550
DOUBS (réserve d'ORCHAMPS) lit principal	Crête du barrage	Parement aval du pont	250
DOUBS – Réserve de Moulin Rouge	Crête du barrage	Ligne parallèle située 50m à l'aval du barrage	50
DOUBS – Réserve d'AUDELANGE Lit principal : 225ml Bras : 200ml	Ligne reliant la culée rive gauche du barrage et l'entrée du canal d'amenée de l'usine électrique rive droite.	Perpendiculaire à la rivière située à la confluence aval du canal de fuite de l'usine électrique	605
DOUBS – Réserve de ROCHEFORT sur NENON. Bras : 100ml	Entrée de la dérivation navigable	50ml à l'aval de l'écluse	100
DOUBS – Réserve de ROCHEFORT Lit principal : 350ml	Ligne reliant l'entrée de la dérivation navigable (rive droite) à la culée rive gauche du barrage	Parement aval du pont du CD 76	350
DOUBS – Réserve de ROCHEFORT Bras : 150ml	Canal de fuite usine électrique	Confluence avec le DOUBS	150
DOUBS – Réserve amont du barrage de CRISSEY	Ligne allant d'un point rive droite situé 100m à l'amont de la culée rive droite, à un point rive gauche situé à 400m de la culée rive droite du barrage	Crête du barrage	50
DOUBS – Réserve du bief (69-70) – Canal du Rhône au Rhin	PK 11.270 (rive droite et gauche) et le site de frai en rive droite	PK 11.370 (rive droite et gauche) et le site de frai en rive droite	100

Doubs – Réserve du MOULIN des MALADES – Lit principal et bras.	50m à l'amont de la culée rive gauche du barrage. …… Entrée de la dérivation	Confluence aval de la dérivation navigable. …… Confluence avec le DOUBS	1035
DOUBS – canal du Rhône au Rhin	50m en amont de chaque écluse en amont à partir des pérés	50m en aval de chaque écluse en amont à partir des pérés	100
DOUBS – Canal du Rhône au Rhin - Réserve PPRT SOLVAY	Ecluse n°70 de DAMPARIS	Ecluse n°71 de LA GRANGE du PONT	2090
DOUBS - Réserve du Moulin du Pré lit principal 400 ml bras 400 ml	D'une ligne amont reliant un point rive gauche situé à 50 ml à l'amont de la culée du barrage et un point rive droite situé à 100 ml à l'amont de la dérivation	Ligne perpendiculaire située à la confluence du canal de fuite de l'usine électrique et de la sortie de la dérivation navigable	
DOUBS - Réserve de Fraisanslit principal 100 mlbras 80 ml	Perpendiculaire à la rivière située 50 ml à l'amont de la rive droite de la crête du barrageCanal amenée usine électrique	ligne parallèle au barrage située à 50 ml à l'aval de la crête de barrageparement aval pont canal de fuite l'usine électrique	
DOUBS - Réserve de Dampierre	Extrémité amont morte des ilottes	Confluence avec le Doubs	370
DOUBS - Réserve de Ranchot Lit principal 100 ml Bras 330 ml	Ligne perpendiculaire à la rivière située 50 ml à l'amont de la crête de barrage Canal amenée usine électrique	Ligne parallèle au barrage située 50 m. à l'aval de la crête du barrage Parement aval du Pont situé à l'aval de l'usine électrique	
DOUBS - (Réserve du Moulin des Malades) Lit principal et Bras	D'une perpendiculaire à la rivière reliant un point situé, 50 m. à l'amont de la culée rive gauche du barrage au mur du chenal navigable Entrée de la dérivation navigable	Perpendiculaire à la rivière située à la confluence aval de la dérivagion navigable Confluence avec le Doubs	1035
LOUE	Barrage d'Ounans (ouvrage compris)	350 m en aval de ce même barrage	350

DIRECCTE - UT DU JURA

Récépissé de déclaration N°2011/07 du 23 décembre 2 011 d'un organisme de services à la personne - Raison Sociale «ASSOCIATION AIDE AUX PERSONNES AGEES» de MONT SOUS VAUDREY 2 Rue Jules Grèvy – 39380 MONT SOUS VAUDREY - Siret 778 403 477 00012 - Numéro déclaratif : SAP/778403477

ARTICLE 1er : L'association Aide Aux Personnes Agées est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/778403477**

ARTICLE 2 : L'association Aide Aux Personnes Agées a déclaré effectuer les services suivants :

Activités soumises à agrément :

☒ garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans

☒ assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

☒ garde malade à l'exclusion des soins

☒ assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

☐ **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***

☒ **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***

☒ **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapée dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

[1] à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : **La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).**

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19
- méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

Si l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas remplie, l'organisme, perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L241-10 du code de la sécurité sociale.

Le préfet du Jura
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Récépissé de déclaration N°2011/04 du 23 décembre 2 011 d'un organisme de services à la personne - Raison Sociale CLIC LACS 10 Rue des Rochers 39130 CLAIRVAUX LES LACS- Siret 538 351 180 000 12 - Numéro déclaratif : SAP/538351180

ARTICLE 1er : L'auto entreprise CLIC LACS est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/538351180**

ARTICLE 2 : L'auto entreprise CLIC LACS a déclaré effectuer les services suivants :

- ☐ **entretien de la maison et travaux ménagers**
- ☐ **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- ☐ **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- ☐ **garde d'enfants de plus de trois ans**
- ☐ **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements [1]**
- ☐ **soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- ☐ **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- ☐ **livraison de repas à domicile [1]**
- ☐ **collecte et livraison à domicile de linge repassé [1]**
- ☐ **livraison de courses à domicile [1]**
- ☒ **assistance informatique et Internet à domicile**
- ☐ **soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- ☐ **maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- ☐ **assistance administrative à domicile**
- ☐ **soins esthétiques**
- ☐ **activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

[1] à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : **La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).**

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19
- méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

Si l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas remplie, l'organisme, perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L241-10 du code de la sécurité sociale.

Le préfet du Jura
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Récépissé de déclaration N°2011/05 du 23 décembre 2 011 d'un organisme de services à la personne - Raison Sociale «ELAN EMPLOI» 1000 Rue des Gentianes– 39000 LONS LE SAUNIER - Siret : 339 742 207 000 55 - Numéro déclaratif : SAP/339742207

ARTICLE 1er : L'association intermédiaire « ELAN EMPLOI » est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/339742207**

ARTICLE 2 : L'association ELAN EMPLOI a déclaré effectuer les services suivants :

☒ entretien de la maison et travaux ménagers
☒petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
☒travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
☒garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
☒soutien scolaire à domicile
☒cours à domicile
☐soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
☒préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
☐ **livraison de repas à domicile ***
☒**collecte et livraison à domicile de linge repassé***
☒**livraison de courses à domicile***
☐ assistance informatique et internet à domicile
☐ soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
☐ maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et Secondaire
☒ assistance administrative à domicile
☐ **accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante)***
☐ activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

[1] à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : **La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).**

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19
- méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

Si l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas remplie, l'organisme perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L241-10 du code de la sécurité sociale.

Le préfet du Jura
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Récépissé de déclaration N°2011/06 du 23 décembre 2 011 d'un organisme de services à la personne - Raison Sociale «ASSOCIATION AIDE AUX PERSONNES AGEES» DE MONT SOUS VAUDREY 2 Rue Jules Grèvy – 39380 MONT SOUS VAUDREY - Siret 778 403 477 00012 - Numéro déclaratif : SAP/778403477

ARTICLE 1er : L'association Aide Aux Personnes Agées est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/778403477**

ARTICLE 2 : L'association Aide Aux Personnes Agées a déclaré effectuer les services suivants :

☒ **entretien de la maison et travaux ménagers**
☒ **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
☒ **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
☒ **garde d'enfants de plus de trois ans**
☒ **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements [1]**
☐ **soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
☒ **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
☐ **livraison de repas à domicile [1]**
☒ **collecte et livraison à domicile de linge repassé [1]**
☒ **livraison de courses à domicile [1]**
☐ **assistance informatique et Internet à domicile**
☒ **soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
☐ **maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
☒ **assistance administrative à domicile**
☐ **soins esthétiques**
☒ **activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

[1] à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : **La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).**

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19
- méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

Si l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas remplie, l'organisme, perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L241-10 du code de la sécurité sociale

Le préfet du Jura
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté du 23 décembre 2011 de renouvellement qualité portant agrément d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : SAP/778403477

Article 1er :
L'association «AIDE AUX PERSONNES AGEES» dont le siège est situé 2 Rue Jules Grèvy - 39380 Mont sous Vaudrey est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément est délivré à l'association «Aide aux Personnes Agées» pour une durée de cinq ans, à dater du 1er Janvier 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément qualité devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne ».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le préfet du Jura
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR

Achevé d'imprimer le 30 décembre 2011

Dépôt légal 4ème trimestre 2011
Imprimerie de la Préfecture du Jura